MERCREDI 7 MARS 1860 — 35e ANNÉE — N. 10276 — MERCREDI 7 MARS 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : *Bulletin* : Avocat; fonctions incompatibles avec sa profession; cessation de ses fonctions; demande en réintégration ou en maintenue sur le tableau; jugement; appel; recevabilité. — Architecte; devis; augmentation des constructions dans le cours des travaux; consentement du propriétaire; preuve. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Entrepreneur de bals et concerts; musiciens; louage d'industrie; incendie; perte des instruments de musique; responsabilité. — Séparation de corps; lettres confidentielles écrites aux ascendants des conjoints; usage dans l'instance; preuve. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Héritier renonçant; quotité disponible; réserve; cumul. — *Cour impériale de Rennes* (1re ch.) : Exhédération; usufruit; degré successible. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société anonyme étrangère; compétence; M. Noury contre la Société générale de crédit en Espagne.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Tentative de meurtre; un homme jeté dans un puits; trois accusés. — Incendie d'un hangar et d'une récolte. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; émission d'actions au porteur avant leur libération; simulation de souscription; les mines de Rossdorf, de Heilberg, de Sarrebrouck Marienthal et autres, sept prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Etablissement de trottoirs dans les villes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 6 mars.

AVOCAT. — FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC SA PROFESSION. — CESSATION DE CES FONCTIONS. — DEMANDE EN RÉINTÉGRATION OU EN MAINTENUE SUR LE TABLEAU. — JUGEMENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. Lorsqu'un avocat, à raison de l'incompatibilité avec sa profession de fonctions par lui acceptées pour la gérance d'une usine, a demandé sa radiation momentanée du tableau, que sa demande n'a pu recevoir de solution par suite de ce que le Conseil de discipline n'a pu se composer légalement, et qu'ayant ainsi continué de fait à figurer sur le tableau des avocats, le Tribunal, statuant comme Conseil de discipline, sur sa demande tendant à y être maintenu après que les causes d'incompatibilité avaient cessé, a formellement refusé d'accueillir cette demande, cet avocat, disons-nous, est recevable à se pourvoir par la voie de l'appel contre le jugement qui prononce ainsi contre lui une véritable radiation. On ne saurait le priver de cette voie de recours, sous le prétexte que les avocats sont maîtres de leur tableau. Cette maxime n'est vraie qu'à l'égard des avocats qui demandent pour la première fois à s'y faire inscrire; mais elle n'est pas applicable à ceux qui y ont été déjà portés et dont le nom n'a cessé d'y figurer que pendant l'exercice momentané de fonctions incompatibles avec la profession d'avocat. Elle est encore bien moins applicable à l'avocat qui, comme dans l'espèce, est resté constamment inscrit sur le tableau même pendant la durée de ces fonctions, et cela pour les causes ci-dessus indiquées.

II. Au fond, l'arrêt qui a infirmé ce jugement, et qui, par voie d'évocation, a jugé que l'avocat placé dans cette position devait être maintenu sur le tableau, n'a point violé les règles de la matière qui sont tracées dans l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Delaborde, du pourvoi du sieur Chaudon, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Mâcon.

ARCHITECTE. — DEVIS. — AUGMENTATION DES CONSTRUCTIONS DANS LE COURS DES TRAVAUX. — CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE.

L'article 1793 du Code Napoléon, qui refuse toute augmentation de prix à l'architecte pour les changements qu'il a faits, si le propriétaire ne les a pas autorisés par écrit, n'est applicable qu'au cas d'un marché à forfait pur et simple; mais il cesse de l'être lorsque le propriétaire s'est réservé, dans le marché, le droit de faire, s'il y a lieu, des travaux supplémentaires. Dans cette réserve l'entrepreneur peut trouver un commencement de preuve par écrit tendant à établir que les augmentations, lorsqu'elles ont eu lieu, ont été faites avec le consentement et l'autorisation du propriétaire. En conséquence, le juge peut compléter ce commencement de preuve par écrit en recourant aux simples présomptions et à la preuve testimoniale, et condamner le propriétaire à payer à l'architecte ou à l'entrepreneur le prix du surcroît des travaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Lassouarn.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 23 février.

ENTREPRENEURS DE BALS ET CONCERTS. — MUSICIENS. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — INCENDIE. — PERTE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — RESPONSABILITÉ.

Le contrat de louage d'industrie formé entre un entrepreneur de bals et concerts et des musiciens n'implique pas à la charge du premier la responsabilité du dépositaire nécessaire, ni celle du locataire, relativement à la garde des partitions et instruments de musique laissés par les musiciens dans la salle des concerts.

En conséquence, en cas d'incendie de l'édifice et de perte des instruments qui y ont été laissés par les musiciens, la responsabilité de l'entrepreneur n'est autre que celle de droit commun, et n'existe qu'à la charge de prouver contre lui que l'incendie est arrivé par sa faute. (Art. 1733, 1779, 1927, 1382 du Code Napoléon).

Cette question, sur laquelle, à notre connaissance, il n'existe pas de précédent judiciaire, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

M. Sabatier, entrepreneur-gérant de la société des Eaux de Fécamp, avait fait, en 1858, avec M. Paquis, chef d'orchestre, un traité par lequel ce dernier s'engageait, pour toute la durée de la saison des eaux, à tenir à sa disposition dix-huit musiciens devant jouer tous les jours, soit pour concerts, soit pour bals, toutes les fois et aussi longtemps qu'il plairait à l'entrepreneur.

Ce traité reçut son exécution, à la grande satisfaction des baigneurs et de l'entreprise des bains, jusqu'à l'événement du sinistre qui a donné lieu au procès.

Les dix-huit musiciens engagés avaient pris leur logement dans divers quartiers de la ville, chacun suivant sa convenance et ses moyens; chaque soir, à la fin des bals ou concerts, ils laissaient dans l'établissement même leurs instruments de musique qu'ils devaient retrouver le lendemain.

Mais dans la nuit du 30 au 31 août un incendie, dont la cause est restée inconnue, a éclaté à la suite d'un bal, et a détruit ou avarié les partitions et les instruments. Il fut constaté que le perte de ces derniers objets représentait une somme de 2,713 fr.

M. Paquis a actionné M. Sabatier en paiement de cette somme, comme responsable de la perte subie. Il prétendait n'être pas tenu de prouver, dans les termes du droit commun, soit que l'incendie fût imputable à la faute du défendeur, soit que celui ci eût négligé de donner à la conservation du dépôt les soins d'un bon administrateur. Son système, en droit, était celui-ci : En présence du contrat de louage et de l'obligation qu'il imposait aux musiciens de jouer tous les jours et à toute heure, c'était pour les musiciens un droit de laisser leurs instruments sous la garde du gérant de l'établissement, et celui-ci avait, par la force des choses, contracté l'obligation de les garder et veiller à leur conservation. Il était tenu de cette obligation, soit à titre de locataire, soit à titre de dépositaire nécessaire, et il était de plein droit responsable de leur perte, s'il ne prouvait pas que le sinistre avait été occasionné par cas fortuit ou par force majeure, ou que le feu avait été communiqué par une maison voisine.

Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 mars 1859, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que par acte sous signatures privées en date à Paris du 17 juin 1858, Paquis s'est engagé à fournir à Sabatier et Ce, pendant la saison des bains de Fécamp, un orchestre composé de dix-huit musiciens moyennant une somme déterminée;

« Attendu qu'il était réglé par la convention qu'il y aurait tous les soirs bal ou concert, dont la durée pourrait, à certains soirs, être prolongée au gré de Sabatier;

« Attendu que dans ces circonstances on comprend que les instruments devaient demeurer au siége même de l'établissement; que la preuve du dépôt articulé par Paquis résulte donc suffisamment de la nature du contrat;

« Attendu que le fait étant ainsi établi, Paquis est fondé à réclamer à Sabatier les instruments dont celui-ci était dépositaire, ou, à défaut, la représentation de leur valeur;

« Attendu que Sabatier ne prouve d'ailleurs nullement, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, qu'il soit dans aucun des cas prévus par la loi; que vainement il prétend faire considérer comme un de ces cas d'exception l'incendie qui a consumé les instruments en même temps que son établissement; qu'en effet, un incendie n'est pas par lui-même un cas de force majeure; que c'est à celui qui prétend lui assigner un pareil caractère à le prouver;

« Le Tribunal condamne Sabatier et Ce à payer à Paquis, à défaut de restitution des instruments déposés par ce dernier, la somme de 2,713 fr. pour en représenter la valeur, avec intérêts et dépens. »

Appel de la part du sieur Sabatier.

Me Desboudet, dans l'intérêt de l'appelant, s'attache à établir que dans les circonstances de la cause, il n'y a eu ni dépôt volontaire, ni dépôt nécessaire, ni location par l'entrepreneur des instruments de musique. Si les musiciens ont laissé leurs instruments dans l'établissement, ils l'ont fait librement et à leurs risques et périls; si l'entrepreneur ne s'y est pas opposé, il a en cela fait un acte de tolérance dont on ne peut tirer aucune conséquence contre lui. La seule responsabilité qu'on puisse donc invoquer contre l'entrepreneur, est celle puisée dans le droit commun et dérivant d'une faute qui lui serait imputable. Or, à cet égard, aucune preuve n'est offerte; la demande doit donc être repoussée.

Me Crémieux, dans l'intérêt de M. Paquis, développe le système présenté devant les premiers juges. Suivant l'honorable défenseur, l'obligation de restituer les instruments ou leur valeur résulte, dans la cause, moins d'un contrat de dépôt proprement dit, que de la charge de garder et de conserver, qui incombe à l'entrepreneur et qui résulte du contrat de louage et des conditions même qu'il renferme. N'était-ce pas une nécessité pour les musiciens, après une nuit de fatigue, de laisser dans l'établissement même, et sous la garde de l'entrepreneur, les partitions et les instruments qu'ils devaient reprendre le lendemain? Le fait n'a-t-il pas eu lieu au vu et su de l'entrepreneur et sans opposition de sa part? Ce dernier n'est-il pas tenu, comme locataire et comme gardien, de rendre ce qui fait partie de la location et est confié à sa garde, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure, ou que le feu a été communiqué par un voisin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en l'état des faits, il n'y avait pas dépôt nécessaire, et que, la convention eût-elle comporté un dépôt ordinaire, Paquis ne prouve pas que Sabatier ait en rien contrevenu aux obligations imposées par la loi au dépositaire;

« Considérant qu'à supposer que le contrat intervenu entre les parties eût le caractère du louage, c'était un louage d'industrie qui ne comprenait pas la location des objets servant à l'exercice de cette industrie; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'une clause interdisant aux musiciens employés par Paquis d'emporter leurs instruments après qu'ils s'en seraient servis, ou rendant Sabatier responsable de leur conservation, ce dernier ne saurait être recherché pour raison de la perte de ces instruments qu'autant que Paquis prouverait, ce qu'il ne fait pas, que cette perte est due à une faute personnelle de Sabatier;

« Infirme; au principal : déboute Paquis de sa demande. »

Audience du 22 février.

SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES CONFIDENTIELLES ÉCRITES AUX ASCENDANTS DES CONJOINTS. — USAGE DANS L'INSTANCE. — PREUVE.

La femme demanderesse en séparation de corps peut se prévaloir, pour appuyer sa demande, de lettres écrites par son mari à sa propre mère et à son beau-père, même alors que ces lettres seraient d'une nature confidentielle, si elles ne contiennent pas la recommandation d'en garder le secret, et si elles ont été remises par les destinataires à la demanderesse pour en faire usage contre leur conjoint, de qui elles émanent (art. 251 du Code Napoléon).

Ainsi jugé par les jugement et arrêt dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que si, en principe, les lettres ont un caractère confidentiel qui ne permet pas de les livrer à la publicité, ce principe est moins absolu en matière de séparation de corps, où les preuves sont demandées à l'entourage et à la famille;

« Attendu, en ce qui touche la lettre de la mère de Guimard, que cette lettre a été remise à la demanderesse par sa mère elle-même;

« Que celle-ci a dû s'y croire autorisée soit par son fils, soit par un sentiment de conscience ou de justice dont elle seule était juge, et dont sa bru, en tout cas, ne saurait être responsable, attendu que celle-ci ayant reçu la lettre de sa belle-mère, il est naturel qu'elle la produise;

« Attendu, en ce qui touche la lettre adressée au beau-père, que Guimard, en l'écrivant, a dû penser précisément au lien de famille existant entre eux, et que le père a pu communiquer cette lettre à sa fille;

« Autorise la demanderesse à faire usage de ces lettres dans l'instance en séparation de corps, sauf au Tribunal à y avoir tel égard que de raison. »

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que le principe d'ordre public qui interdit de livrer des lettres confidentielles à la publicité des débats judiciaires, et de se prévaloir de leur contenu contre les personnes de qui elles sont émanées, ne saurait être appliqué en matière de séparation de corps, où le juge est autorisé à demander des preuves à la famille, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de lettres écrites par l'un des époux à ses père et mère, ou aux père et mère de son conjoint, sans recommandation d'en garder le secret, et lorsqu'elles ont été remises par ceux-ci à l'un des conjoints pour en faire usage contre l'auteur des lettres;

« Considérant qu'il n'y a alors, dans le sens légal ou doctrinal du mot, aucune violation du secret des lettres;

« Confirme. »

(Plaidants : Me Emion pour M. Guimard, appelant; Me Rodrigues pour la dame Guimard, intimée; conclusions conformes de M. Goujet, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 1er mars.

HÉRITIER RENONÇANT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. — CUMUL.

L'héritier qui a renoncé à la succession de ses père et mère n'a pas le droit de cumuler la quotité disponible avec la réserve et d'en retenir le montant sur les sommes à lui données (articles 845, 922, 785, 786 du Code Napoléon). Il n'a que le droit de prélever la quotité disponible.

Cette solution, diamétralement opposée à la jurisprudence constante de la chambre civile de la Cour de cassation, est intervenue dans les circonstances qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 mars 1857, dont voici le texte, fait suffisamment connaître :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Guillot-Videlle ont constitué à la femme Perrin, à la femme Chastelain et à Frédéric Guillot, leurs filles et fils, à chacun une dot de 5,000 fr. imputable sur la succession du prémourant des donateurs;

« Qu'Ariel Guillot, leur quatrième enfant, n'a pas été doté;

« Que les dots des filles ont été payées, non celle de Frédéric Guillot;

« Attendu qu'il résulte du jugement rendu par le Tribunal de Fontainebleau, le 2 avril 1846, et de l'état rectificatif dressé par Gravier, notaire, le 25 juillet suivant, en exécution dudit jugement et approuvé par toutes les parties, que les femmes Perrin et Chastelain ont rapporté dans la liquidation de la succession de Guillot-Videlle la moité des dots seulement;

« Que sur ce rapport formant le seul actif partageable dans la succession, chacune d'elles a retenu un tiers, ou 1,427 fr. 23 c., y compris les intérêts, et qu'elles ont payé ensemble une même somme de 1,427 fr. 20 c. aux enfants mineurs d'Ariel Guillot, leur frère, prédécédé, pour son tiers dans ledit rapport;

« Attendu que Frédéric Guillot, au lieu de reconnaître que sa constitution dotale devenait caduque faute d'actif pour la moitié concernant son père, et de demander comme héritier à prendre part pour un quart dans le rapport dû par ses sœurs, a cru devoir conclure à ce que la veuve Guillot-Videlle fût tenue de lui payer sa dot tout entière comme l'ayant constituée solidairement avec son mari;

« Que le Tribunal a admis cette demande, et que la veuve Guillot a en effet payé à son fils la somme de 5,000 fr. avec intérêt sur la moitié à elle revenant dans l'actif de la communauté;

« Attendu qu'il ressort encore de l'esprit du jugement et du principe d'égalité successorale, que Frédéric Guillot a été soumis à la condition de rapporter à la succession de sa mère ladite somme en principal et intérêts;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu par le Tribunal qui est aujourd'hui appelé à statuer sur la liquidation de cette dernière succession, de réformer les opérations réglées par le jugement et la liquidation relatifs à la succession de Guillot-Videlle, puisqu'elles ont été dûment approuvées et exécutées par les parties;

« Que c'est donc avec raison que le nouveau notaire liquidateur a fait rentrer dans l'actif de la succession maternelle les 5,000 fr. reçus par Frédéric Guillot pour le capital de sa dot; que, d'un autre côté, c'est à tort que le notaire n'y a pas ajouté les rapports dus par les femmes Perrin et Chastelain pour la deuxième moitié de leur dot, soit 2,500 f. pour chacune d'elles, ou 5,000 fr. au total;

« Qu'elles allèguent qu'elles devaient le rapport des dots à la succession de leur père, aux termes de leurs contrats de mariage qui en avait stipulé l'imputation sur la succession du prémourant des donateurs, et que si le jugement et la liquidation de Fontainebleau ne les ont obligées à rapporter que la moitié, elles n'en ont pas moins le droit de profiter du bénéfice de la chose jugée, mais que cette objection n'est pas admissible;

« Que le jugement et la liquidation n'ont entendu ni explicitement ni implicitement les libérer de l'obligation de rapporter plus tard la deuxième moitié à la succession de leur mère;

« Attendu que le notaire a encore omis de comprendre dans l'actif la somme de 2,000 fr., donnée par la veuve Guillot-Videlle aux enfants mineurs d'Ariel Guillot, suivant acte passé devant Gravier, notaire à Fontainebleau, et que Columeau, leur tuteur, en consent le rapport, mais qu'il n'est pas prouvé que lesdits mineurs aient reçu d'elle, comme le prétend Frédéric Guillot, des effets mobiliers qui aient une valeur appréciable;

« Attendu que l'actif de la succession doit donc être augmenté en principal de 7,000 fr., et que, sur ce premier point, il y a lieu de rectifier l'acte liquidatif;

« Attendu que Frédéric Guillot prétend enfin que, bien qu'ayant renoncé à la succession, il est fondé à prélever la quotité disponible et la réserve légale non seulement sur les 5,000 fr. montant de son rapport personnel, ainsi que l'a pensé le notaire liquidateur, mais encore sur les 7,000 fr. montant des autres rapports dus par les héritiers;

« Attendu que cette prétention doit être accueillie quant à la quotité disponible;

« Qu'en effet, d'après l'article 845 du Code Napoléon : «Qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs à lui fait jusqu'à concurrence de ladite quotité,» et, qu'aux termes de l'art. 922 : «Cette quotité se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du défunt, et en y réunissant fictivement ceux dont il a disposé par donation entre-vifs;»

« Que, dans l'espèce, le chiffre de la quotité disponible doit être d'un quart à raison du nombre des enfants;

« Mais attendu, quant à la réserve, que, contrairement à l'ancien principe sur la légitime, la réserve n'appartient à l'enfant qu'en sa qualité d'héritier et de celle de réservataire;

« Que les arti. 785 et 786 portent, au contraire, que : «L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier,» que : «La part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et que s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent;»

« Qu'il importe peu qu'il puisse toucher tout ou partie de la réserve en se bornant à retenir, avec la quotité disponible, le surplus de la donation à lui faite;

« Que la portion retenue au-delà de cette quotité est toujours une dépendance de l'actif héréditaire, et qu'elle ne peut être retenue par le renonçant qu'au mépris des effets de la renonciation et des articles précités;

« Que sa renonciation ayant été volontaire, il en a accepté et doit en subir les conséquences légales;

« Attendu d'ailleurs qu'en réclamant sa réserve même sur les 7,000 fr. à rapporter par les trois héritiers acceptants, Frédéric Guillot devait être repoussé par la seule application du principe de l'article 857, d'après lequel le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier;

« Par ces motifs,

« Ordonne que l'état liquidatif dressé par Foucher, notaire, le 28 avril 1856, en exécution d'un jugement du 26 février précédent, sera rectifié par lui :

« 1° En ce que l'actif ne comprend pas les 5,000 fr. dus par les femmes Perrin et Chastelain ou leurs représentants et les 2,000 fr. dus par les mineurs Ariel Guillot à titre de rapport;

« 2° En ce que le droit de cumuler la portion disponible et la réserve a été accordé à Frédéric Guillot;

« Dit que l'actif reconnu par le notaire sera augmenté des 2,500 fr. ci-dessus, et que sur les 5,000 fr. dont il doit le rapport, Frédéric Guillot retiendra seulement la quotité disponible du quart, calculée sur la totalité de l'actif;

« Ordonne qu'après ce prélèvement le surplus sera partagé par tiers entre les trois branches d'héritiers;

« Condamne Frédéric Guillot à leur payer la somme dont il restera débiteur suivant l'attribution qui leur en sera faite par le notaire;

« Maintient en tant que de besoin l'état liquidatif pour le surplus;

« Compense les dépens entre les parties en leur qualité, et dit qu'elles pourront les employer en frais de compte, liquidation et partage;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

M. Guillot a interjeté appel de ce jugement; Me Dupuich a soutenu cet appel, et mis sa cause sous la protection de la jurisprudence formelle et constante de la Cour de cassation.

Me Descadillac a défendu la doctrine du jugement avec l'autorité d'arrêts de Cours impériales et avec la doctrine des auteurs.

Conformément aux conclusions énergiquement motivées de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, dans ses conclusions déposées à l'audience du 23 février, l'appelant reconnaît l'obligation à lui imposée par la sentence de rapporter l'intégralité de sa dot de 5,000 francs, et réduit le litige à la prétention de retenir cumulativement sur le montant de ladite dot, outre la quotité disponible qui lui est accordée par l'article 845 du Code Napoléon, le quart de la réserve;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boucly, premier président.

Audiences des 13, 14, 15, 20 et 27 février.

EXHÉRÉDATION. — USUFRUIT. — DEGRÉ SUCCESSIBLE.

Un testateur ayant exhérédé d'une manière expresse ses héritiers au degré successible, et n'ayant laissé à des étrangers que l'usufruit de ses biens, à qui doit revenir la nue-propriété? — A l'Etat, et à quel titre? — Ou aux héritiers au degré successible exhérédés?

Le 1er janvier 1852, le jardinier de M. B... entra dans la maison de son maître, qui habitait Nantes, et vit les apprêts d'un repas; mais il ne rencontra ni M. B... ni sa cuisinière.

Toutes les investigations de la justice, dans le but de rechercher ces deux personnes, qui avaient tout à coup disparu, ou de découvrir les auteurs du crime, demeurèrent infructueuses.

Les frères et sœur de M. B... obtinrent du Tribunal de Nantes la déclaration d'absence de leur frère, et furent envoyés en possession provisoire de ses biens.

On produisit bientôt quatre testaments.

Par trois de ces testaments, M. B... disposait de ses revenus au profit d'étrangers, et ne léguait à personne la nu-propriété de ses biens.

Dans son quatrième testament, M. B... instituait gérant

de sa succession M. N..., notaire, et lui traçait la ligne fort étendue (reproduite dans les considérants de l'arrêt ci-dessous) qu'il aurait à suivre pour l'exécution de ses dernières volontés.

Il léguait à l'hôpital Saint-Jacques, à l'Hôtel-Dieu, à la mairie de Nantes et à plusieurs personnes auxquelles il portait intérêt, mais pendant la vie de ces dernières seulement, des rentes annuelles qui semblaient égaler ses revenus.

Il ajoutait qu'au décès de chacun de ses légataires le legs devrait être réparti par égales parts, et remis à chaque légataire particulier.

Il excluait, en outre, expressément sa famille, et lui interdisait même l'entrée de son domicile.

Il ne léguait encore à personne la nu-propriété de ses biens.

Dans ces circonstances, l'Etat prétendit que la succession de M. B... était en deshérence, et revendiqua la nue-propriété de ses biens que réclamaient aussi les héritiers au degré successible.

Le Tribunal débouta les héritiers de leurs prétentions.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, que B..., tout en exprimant formellement et itérativement, dans ses divers testaments la volonté bien arrêtée et toujours persistante qu'aucun de ses parents ne fût appelé à prendre aucune part dans sa succession, n'a cependant disposé que du revenu des biens mobiliers et immobiliers qui la composaient, et qu'il est resté si loin de sa pensée d'attribuer à qui que ce fût la propriété des capitaux et des immeubles, qu'il instituait, au contraire, un gérant qui devait en conserver indéfiniment la saisine, pourvoir aux nécessités de leur administration, en partager annuellement les revenus entre les ayants-droit, et auquel toute faculté d'aliénation était expressément interdite; que de cette dernière clause spécialement il ressort avec évidence que dans la pensée du testateur la propriété n'était dévolue à personne.....;

« Considérant, en ce qui touche les prétentions de l'Etat, qu'elles ne peuvent être exclusivement appuyées sur les dispositions des articles 767 et 768 du Code Napoléon, puisqu'il est certain que B... a laissé des héritiers au degré successible; qu'elles ne peuvent pas davantage se fonder exclusivement sur une volonté testamentaire, puisqu'il a été ci-dessus établi que B... n'a fait et n'a entendu faire aucune disposition de la nue-propriété de ses biens, et que, plus spécialement, il n'a certainement pas compris qu'il dût résulter de ses testaments que cette nu-propriété fût dévolue à l'Etat; qu'aussi l'administration de l'enregistrement et des domaines ne se place, ni dans l'hypothèse d'une succession *ab intestat*, ni dans l'hypothèse d'une succession testamentaire; qu'elle ne demande aux testaments que la preuve d'une inhabilité à succéder, dont ils auraient frappé les héritiers du sang, et qu'elle cherche ensuite dans la loi le principe de son droit à une succession qu'elle suppose vacante;

« Considérant que si la loi confère à l'homme la faculté de préférer des héritiers de son choix à ceux qu'elle lui donne, elle ne lui attribue pas le pouvoir d'exclure ceux-ci sans leur substituer personne; que, de son texte comme de son esprit, il résulte que le pouvoir de disposer dans les formes légales est le seul qu'elle reconnaisse et qu'elle sanctionne; que les articles 895, 967 et 1002 du Code Napoléon déterminent de la manière la plus précise le sens dans lequel les mots : « disposer et dispositions » y sont employés; que s'il est vrai que la disposition puisse être implicite et indirecte, il faut toujours que la volonté de la faire soit constante et appartienne intégralement au testateur; que si cette disposition peut même résulter d'une exclusion, c'est seulement quand cette exclusion est conçue dans des termes tels, et intervient dans de telles circonstances que la volonté d'exclure comprenne nécessairement celle de disposer;

« Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'il a été ci-dessus établi que si B... a voulu indistinctement exclure tous ses parents de sa succession, il n'a cependant disposé que de l'usufruit de ses biens; que, dès lors, l'exclusion qu'il a prononcée et à laquelle sa généralité même semble ôter toute valeur morale, ne peut avoir aucune valeur juridique; qu'elle n'a pas pu créer cette inhabilité à succéder que suppose le système des représentants de l'Etat, et de laquelle il résulterait une fiction de déshérence que le Code n'admet pas; que, par suite, la nue-propriété de ces mêmes biens, qui n'a été l'objet d'aucune disposition testamentaire, ne peut constituer qu'une succession *ab intestat*, qui doit être dévolue dans l'ordre déterminé par la loi;

« . . . . . Par ces motifs, la Cour met les appellations au néant, met également ce dont est appel au néant en ce qu'il a été jugé que la nue-propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la succession B... devait être dévolue à l'Etat.....;

« Etendant quant à ce, déboute l'Etat de ses fins, demandes et conclusions; dit que la nue-propriété appartient aux héritiers du sang dans l'ordre déterminé par la loi; dit qu'en conséquence.... ils demeurent envoyés en possession provisoire de ladite nue-propriété. »

(M. Massin, premier avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants, Mes Bidard, du barreau de Rennes, Ménard et Maisonneuve, du barreau de Nantes.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 27 février.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — COMPÉTENCE. — M. NOURY CONTRE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE.

Une société anonyme étrangère peut être citée devant les Tribunaux français pour l'exécution des engagements par elle contractés envers un Français.

M. Noury a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine la société anonyme de Crédit en Espagne, et MM. Numa Guilhou, Destrem, et Jardin, administrateurs de cette société, en paiement d'un solde de compte.

La société de Crédit espagnol repoussait cette demande par un déclinatoire.

Me Rey, son agréé, soutenait qu'une société anonyme étrangère, non autorisée en France, n'avait pas d'existence légale en France; qu'elle ne constituait pas une individualité, et que si elle se présentait comme demanderesse devant nos Tribunaux, elle serait nécessairement repoussée à raison de son défaut d'existence et de qualité; que, par la même raison, elle ne pouvait être citée devant les Tribunaux français, car, si elle n'a pas qualité pour attaquer, elle ne peut en avoir pour se défendre. A l'appui de ce système, il invoquait la loi du 30 mars 1857, qui donne aux sociétés anonymes belges l'autorisation d'ester en justice comme les sociétés anonymes françaises, et le bénéfice de cette loi n'ayant pas été étendu aux sociétés anonymes espagnoles, il en résulte que celles-ci ne peuvent ester en justice ni en demandant, ni en défendant, *qui dicit de uno negat de altero*. Or, s'il a été jugé nécessaire de faire une loi pour donner aux sociétés belges une existence légale en France, la conséquence naturelle est que les sociétés étrangères qui n'ont pas reçu l'autorisation du gouvernement français ne peuvent ester en justice.

MM. Numa Guilhou, Destrem et Jardin, assignés comme administrateurs de la compagnie, demandaient leur mise hors de cause en se fondant sur ce que les administrateurs d'une compagnie anonyme ne s'obligent pas personnellement et n'obligent que la société qu'ils représentent et dont ils ne sont que les mandataires; qu'ainsi, et même en admettant la compétence du Tribunal de la Seine à l'égard de la compagnie, l'action ne serait pas recevable contre eux personnellement.

Me Petitjean, agréé de M. Noury, demandeur, a repoussé le déclinatoire et la fin de non-recevoir présentés par les administrateurs par les raisons adoptées par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la Société générale de crédit en Espagne,

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la loi du 30 mars 1857 :

« Attendu que l'on prétend que cette loi ayant prescrit, en faveur de la Belgique, que les sociétés anonymes autorisées dans ce pays peuvent exercer en France tous leurs droits et ester en justice, et de plus, que le bénéfice de la loi pourrait être appliqué par décret impérial à tout autre pays, nulle disposition de ce genre n'ayant été étendue à l'Espagne, la société défenderesse ne saurait être citée ni citer en justice en France;

« Attendu que les dispositions de la loi susvisée ne peuvent être entendues que comme ayant seulement pour objet de reconnaître aux sociétés anonymes étrangères le bénéfice de l'anonymat et de les autoriser à y exister judiciairement en cette qualité;

« Attendu qu'il n'a pas été dérogé aux principes généraux de l'article 14 du Code Napoléon, qui assure aux Français la protection de la justice française contre les étrangers pour les obligations contractées par ceux-ci, soit individuellement, soit sous forme collective quelconque;

« Qu'autrement il résulterait du système présenté qu'une société étrangère, par cela même qu'elle aurait obtenu l'anonymat dans son pays et qu'une convention internationale ne lierait pas ce pays, avec la France à cet égard, échapperait à l'action de la justice française pour celles de ses obligations qui auraient créé un droit à exercer contre elle par un Français, ce qui est inadmissible;

« En ce qui touche la mise hors de cause de Numa Guilhou, Destrem et Jardin :

« Attendu que si le demandeur ne justifie pas avoir traité personnellement avec les défendeurs, il est certain que ceux-ci font partie de la collectivité commerciale qui existe en Espagne sous la dénomination de Société générale de crédit; qu'ils en sont les administrateurs et représentants à Paris, où ils gèrent ses affaires; qu'ils doivent donc naturellement être pris à partie dans la cause, en raison des obligations contractées par ladite société, et que c'est à bon droit qu'ils seront maintenus en cause;

« Par ces motifs :

« Rejette la fin de non-recevoir, et, au fond, avant faire droit, met l'affaire en délibéré au rapport de M. Gaillard, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Marilhat, conseiller.

Audience du 29 février.

TENTATIVE DE MEURTRE. — UN HOMME JETÉ DANS UN PUITS. — TROIS ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures du matin.

Mes Terret, Desprez fils et Boussand sont assis au banc de la défense.

M. l'avocat-général de Prandières occupe le siége du ministère public.

Les accusés sont introduits et placés dans l'ordre suivant :

Robert Nhugues, Antoine Nhugues et Etienne Clayte. Tous trois portent le costume des paysans des environs de Beaujeu; tous trois ont déjà des cheveux gris; ils sont âgés, le premier de 53 ans, le second de 57 ans, et le troisième de 43 ans. Leurs traits annoncent des hommes habitués à l'ivresse; Clayte seul conserve un air de convenance et de dignité qui contraste avec la tenue de ses co-accusés.

M. le président: Premier accusé, vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Robert Nhugues, âgé de 53 ans, cultivateur, né à Quincié (Rhône), y demeurant.

D. Second accusé, vos nom, prénoms, âge, profession et demeure? — R. Antoine Nhugues, âgé de 57 ans, né à Quincié, cultivateur, y demeurant.

D. Troisième accusé, vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Etienne Clayte, âgé de 43 ans, né à Odenas (Rhône), propriétaire-cultivateur, demeurant à Odenas.

Après l'accomplissement des autres formalités, M. le président fait donner lecture, par M. le greffier Sorbier, de l'acte d'accusation. Il s'exprime ainsi :

« Antoine et Robert Nhugues, cultivateurs à Quincié (Rhône), habitent deux maisons distantes l'une de l'autre de 137 mètres environ. La maison d'Antoine Nhugues est située sur un point isolé du chemin public de Beaujeu à Souzy, vers l'extrémité orientale de la cour intérieure qui dessert cette maison, à une distance de 6 mètres environ de la porte d'entrée principale, se trouve un puits de 17 mètres de profondeur, attenant à l'habitation; il est couvert d'un toit, fermé de murs de toutes parts et n'a qu'une ouverture établie à 80 centimètres du sol.

« Le 29 octobre dernier, sur les huit heures du matin, Antoine Nhugues vint annoncer à quelques uns de ses voisins qu'un individu inconnu était pendu au fond de son puits. On accourut aussitôt. Un homme couvert de blessures et de contusions, mais respirant encore, se trouvait, en effet, suspendu dans l'intérieur du puits, à une faible distance du niveau de l'eau, solidement attaché par la jambe droite à l'extrémité de la corde de puisage. Cet homme était le nommé François Flammang, ouvrier cordonnier à Beaujeu. Transporté à l'hospice de cette ville, il fut reconnu qu'il était atteint aux bras, à l'épaule et à la tête de blessures nombreuses, dont quelques-unes provenaient évidemment de coups portés à l'aide d'instruments contondants. Ces blessures, ainsi que la forme et la multiplicité des nœuds au moyen desquels ce malheureux avait été lié et suspendu, ne pouvaient laisser aucun doute sur la réalité de l'odieux guet-apens dont il devait avoir été victime.

« Flammang fut bientôt en état de fournir sur ce point des détails importants, quoique incomplets. Dans la matinée du 27 octobre précédent, il s'était rendu avec un de ses camarades chez une veuve Jandard, propriétaire, demeurant à Quincié, et voisine de Robert Nhugues. Après avoir copieusement bu et mangé chez elle, Flammang était entré chez ce dernier, laissant son camarade reprendre seul la route de Beaujeu. Il était à ce moment déjà tellement dominé par l'ivresse, qu'il demeura le reste de la journée et la nuit suivante couché sur le lit de Robert Nhugues, avec qui il recommença cependant, dès le lendemain matin, à boire et à manger. Tous deux se rendirent ensuite chez Antoine Nhugues, où les libations continuèrent jusqu'à la nuit.

« Dans la soirée, un quatrième buveur vint se joindre à eux : cet homme, que Robert et Antoine Nhugues appelaient du nom de beau-frère, a été formellement reconnu par Flammang pour être le nommé Clayte, propriétaire-cultivateur à Odenas.

« Que s'est-il passé à la suite de cette orgie prolongée? Flammang ne peut en rendre compte aujourd'hui : il se rappelle seulement qu'il a été traîné par les deux frères Nhugues depuis la porte de la maison jusqu'au puits, sur la margelle duquel il a été déposé; que Clayte lui a lié la jambe droite avec la corde de puisage en disant : « Maintenant, il va boire un bon coup. » Puis qu'en lui assénant sur la tête un violent coup de poing ou de bâton, il ajouta : « Tiens, voilà pour le reste! » A ce signal, il a été précipité dans l'espace, où il est resté suspendu la tête en bas, en proie à une fièvre ardente et aux plus affreuses souffrances. Ce n'est qu'après de violents efforts qu'il est parvenu à se retourner et à se maintenir en équilibre, en appuyant sa jambe gauche aux parois du puits. Il a passé la nuit entière dans cette horrible situation, qui eût dû amener la mort, et qui a déterminé chez lui un état d'ébranlement et de souffrance dont il n'est point encore remis aujourd'hui.

« Les taches et les traînées de sang remarquées depuis le seuil de la chambre où la victime avait bu avec ses trois agresseurs, jusqu'au bas de l'escalier intérieur, démontrent que Flammang a été gravement frappé et maltraité dans la maison même d'Antoine Nhugues, et qu'il n'a été précipité dans le puits qu'après être tombé sans mouvement sous les coups des accusés.

« La justice a recherché par quel mobile ces derniers avaient pu être poussés à ces actes d'atroce barbarie vis-à-vis d'un homme ivre et sans défense. Flammang avait eu des relations avec une veuve Laforest, de Beaujeu, fiancée à Antoine Nhugues. Quelques propos paraissent même avoir été échangés au sujet de ces relations entre les frères Nhugues et Flammang, à l'arrivée de celui-ci dans la maison d'Antoine.

« Le crime aurait-il eu pour cause la jalousie, ou n'a-t-il été que le résultat d'un état d'ivresse brutale et désordonnée? Il est difficile de le déterminer; mais la culpabilité du beau-frère Nhugues n'en est pas moins établie, non seulement par les déclarations de Flammang, mais encore par les traces sanglantes constatées chez Antoine Nhugues, et sur les reticences, les mensonges et les contradictions sans nombre contenus dans les premiers interrogatoires de son frère.

« Tous deux sont connus par leurs habitudes d'ivresse violente et agressive.

« Quant à Etienne Clayte, leur beau-frère, malgré les renseignements plus favorables recueillis sur ses antécédents, malgré l'alibi qu'il a tenté d'établir, il a trop obstinément été désigné et reconnu par Flammang, pour que cette reconnaissance, exempte de haine et de rancune antérieures, puisse être suspectée d'erreur et de mauvaise foi.

« En conséquence, Antoine et Robert Nhugues et Etienne Clayte sont accusés, savoir :

« 1° Antoine Nhugues, d'avoir dans la nuit du 28 au 29 octobre 1859, à Quincié (Rhône), volontairement tenté de donner la mort au nommé Adolphe-François Flammang, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2° ou tout au moins de s'être rendu complice de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs dans les actes qui l'ont préparé, facilité et consommé; 3° Robert Nhugues, d'avoir aussi, dans la nuit du 28 au 29 octobre 1859, à Quincié (Rhône), volontairement tenté de donner la mort au nommé Adolphe-François Flammang, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 4° ou tout au moins d'être complice de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté ses auteurs dans les actes qui l'ont préparé, facilité et consommé; 5° Etienne Clayte, d'avoir également, auxdits lieu et date, volontairement tenté de donner la mort à François Flammang, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 6° ou du moins d'avoir été complice de ce crime, sans en avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs dans les actes qui l'ont préparé, facilité et consommé. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Les deux premiers nient d'une façon embarrassée et évasive les faits qui leur sont reprochés. M. le président relève dans leurs déclarations d'assez nombreuses contradictions. Ils nient avoir eu jamais contre Flammang de sujets de haine, et prétendent enfin qu'ils ne sont pas les auteurs de la tentative du 29 octobre.

Le sieur Clayte, interrogé à son tour, affirme de la manière la plus péremptoire que Flammang se trompe en le désignant comme l'un des acteurs de la scène du puits. Il ne se trouvait pas sur les lieux du crime dans la soirée du 29 octobre. Les renseignements recueillis sur le compte de cet accusé sont des plus favorables. Clayte est un honnête propriétaire, à qui, en cette occasion, on ne pourrait reprocher que d'avoir participé à une scène d'ivrognerie brutale.

Les témoins sont entendus après l'interrogatoire des accusés. La déposition la plus intéressante est celle du sieur Flammang, qui rapporte ainsi les détails de l'attentat dont il a été la victime :

« Lorsque nous eûmes bu et riboté avec Nhugues, je perds à peu près complètement le sentiment de ce qui se passait. A un moment de la nuit, je me sentis violemment entraîné vers le puits qui est situé dans la cour de la maison Jandard. On me coucha le long de la margelle du puits, et l'un des hommes qui me tenaient me lia la jambe droite avec la corde du seau. Cet individu, je l'ai bien reconnu alors, c'est Clayte. Il me dit même : « Tu vas boire un bon coup. » Je me sentis frappé à la tête; en même temps on me descendit dans le puits, et je restai suspendu la tête en bas.

« Dans les premiers moments, je ne souffris pas trop, mais le sang venant à affluer à la tête, je cherchai à prendre une autre position, et pour cela je m'efforçai de me cramponner à ma jambe droite et de me redresser en m'appuyant contre le mur du puits. Malheureusement mes bras ne tardèrent pas à se fatiguer, et je retombai dans ma première position. Je compris alors que j'étais perdu : j'étouffais, la soif me brûlait, j'avais un invincible besoin de m'apaiser. Je songeai à l'eau du puits, mais le niveau était trop au-dessous de moi. Pour l'atteindre, je retirai ma botte de la jambe gauche, celle qui n'était pas liée, et je cherchai à puiser de l'eau. Impossible! Je fus donc obligé d'attacher mon mouchoir à l'extrémité de la botte; c'était encore trop court. A mon mouchoir j'ajoutai ma veste, et je pus ramener un peu d'eau dans le fond de ma botte, mais pour boire ce fut une nouvelle difficulté. Comme j'étais pendu la tête en bas, je ne parvins qu'à me verser de l'eau sur la poitrine, sans en amener une seule goutte dans la bouche. Je dus me contenter de presser entre mes lèvres ma chemise humectée, et de me rafraîchir ainsi la gorge que je sentais en feu.

« La nuit se passa ainsi; je perdais peu à peu toute force et toute connaissance, lorsque je fus délivré le 30 au matin. »

Cette déposition a ému vivement l'auditoire. Clayte persiste à donner un démenti aux souvenirs de Flammang, et, en effet, divers autres témoins établissent son alibi.

A quatre heures, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Prandières, qui soutient énergiquement l'accusation et demande un verdict sévère, pour rassurer la société inquiète des atteintes dont sont victimes, depuis quelque temps, les personnes.

Me Terret, avocat désigné d'office, présente la défense de Robert Nhugues, et demande que la question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours soit posée au jury, comme paraissant résulter des débats.

Me Desprez fils, avocat désigné d'office, présente la défense d'Antoine Nhugues, et demande la sanction de la même question.

Me Boussand, avocat, demande l'acquittement de Clayte, il n'a pas participé au crime, si crime a été commis, son alibi est établi; c'est un honnête homme, jouissant de la meilleure réputation. L'honorable défenseur développe ces divers arguments, et sollicite instamment du jury un verdict négatif.

M. le président fait un résumé impartial des débats.

Le jury rend un verdict affirmatif à l'égard des frères Nhugues, et négatif à l'égard de Clayte.

M. le président ordonne la mise en liberté de Clayte.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Robert et Antoine Nhugues chacun à cinq ans de réclusion.

Audience du 1er mars.

INCENDIE D'UN HANGAR ET D'UNE RÉCOLTE.

L'accusé est un vieillard à la physionomie fort inoffensive, et qui cependant est devenu criminel à l'âge de soixante ans. Un sentiment de vengeance paraît l'avoir poussé au crime d'incendie.

Voici les faits que lui reproche l'accusation :

« Les mariés Clamaron, propriétaires-cultivateurs à la Guillotière, habitent une petite maison leur appartenant, située près du Rhône, dans les îles dites de l'Archevêque. Le 2 novembre dernier, vers neuf heures du matin, ils quittèrent tous deux leur domicile pour se rendre au marché de Saint-Priest (Isère). Dans la soirée du même jour, vers cinq heures et demie, et pendant leur absence, le feu éclata subitement dans un hangar rempli de fourrage et dans une meule de paille placée à deux mètres environ au sud de leur habitation. Cet incendie fut immédiatement aperçu par les voisins, et notamment par Joseph Clamaron, neveu des propriétaires incendiés, qui se trouvait alors sur les bords du Rhône, à une distance d'environ 300 mètres du lieu du sinistre.

« Le témoin accourut aussitôt, et remarqua, de loin, à la lueur des flammes, un individu qui, après avoir fait le tour de la maison Clamaron, du côté de l'est, se dirigeait, en fuyant au nord, vers un petit bois de saules et de peupliers, dans lequel il ne tarda pas à disparaître.

« Le feu eut bientôt consumé la meule et le hangar; l'habitation des mariés Clamaron put seule être préservée de la contagion de l'incendie qu'activait un vent du midi assez violent.

« Ce sinistre n'avait d'autre cause que la malveillance. L'incendie simultané de la meule de paille et du hangar, l'heure à laquelle le feu s'était déclaré, l'absence des habitants de la maison l'indiquaient assez clairement. La vengeance paraissait avoir été le seul mobile du crime, car aucun vol n'avait été consommé ni tenté à la faveur de l'incendie.

« L'auteur de ce crime avait dû connaître d'avance la disposition des lieux et l'absence des mariés Clamaron; il savait, sans doute, que ces derniers n'étaient point assurés, circonstance sans laquelle sa vengeance eût été incomplète. Enfin, tout indiquait que l'incendiaire n'était autre que l'individu dont Joseph Clamaron avait remarqué la fuite au moment du sinistre.

« Les soupçons se portèrent aussitôt sur le nommé Claude Miège, ouvrier maçon, demeurant dans le voisinage, et qui avait travaillé assez longtemps pour les propriétaires incendiés. L'animosité que cet homme avait gardée contre les mariés Clamaron, à la suite de difficultés relatives à son salaire, était depuis longtemps connue; elle l'avait même poussé vis-à-vis d'eux à des violences qui avaient motivé contre lui, au mois de décembre 1858, une condamnation correctionnelle à quinze jours d'emprisonnement.

« A plusieurs reprises, soit avant, soit depuis cette condamnation, Miège avait proféré contre les mariés Clamaron des menaces attestées non seulement par ces derniers, mais encore par d'autres témoins. Deux jours avant l'incendie, il s'était adressé à la femme Clamaron en l'absence de son mari, et sur le refus de celle-ci de lui compter l'argent qu'il prétendait lui être dû, il s'était retiré en disant : « Je vois bien qu'il faut que je fasse un coup de ma tête et que je fasse chauffer quelqu'un. »

« Dans la matinée du 2 novembre, jour de l'incendie, sur les neuf heures du matin, les mariés Clamaron, partant pour Saint-Priest, avaient aperçu Miège à une petite distance de leur habitation, et sa présence leur avait causé une telle appréhension qu'ils avaient jugé prudent de lui cacher leur départ. Enfin, pendant la même journée, à l'heure de midi, Miège s'étant présenté à leur domicile, s'était informé de leur absence auprès de Joseph Clamaron, qui travaillait dans leur jardin, et avait voulu s'en assurer lui-même en soulevant le loqueteau qui fermait la porte extérieure de leur maison.

« Ces premiers indices se sont bientôt changés en preuves accablantes; une double trace de pas nette et distincte avait été constatée aux environs de la maison Clamaron; l'une de ces traces, se dirigeant de l'ouest à l'est, aboutissait au côté nord de la maison, en partant du bois de saules situé sur les bords du Rhône; l'autre conduisait au contraire de l'est à l'ouest, en suivant exactement depuis la maison jusqu'au bois la direction prise par l'individu que Joseph Clamaron avait vu s'enfuir au moment de l'incendie.

« La chaussure de Miège, appliquée en sa présence à ces empreintes, s'y est adaptée avec une telle précision, qu'il n'a pas osé nier avoir passé, le jour du crime, dans les environs des lieux incendiés; mais il a ajouté qu'il avait suivi la double direction indiquée par ces empreintes, soit à l'aller, soit au retour d'une partie de pêche faite par lui sur les bords du Rhône, dans la matinée du 2 novembre, en compagnie du nommé Gonon, cabaretier, voisin des mariés Clamaron, et d'un autre habitant du pays nommé Jean Massot.

« Ces deux témoins, interrogés immédiatement, ont donné sur ce point à Miège le plus complet démenti. Le jour indiqué, ils s'étaient en effet rendus, suivis de Miège, de la maison Gonon jusqu'aux bords du fleuve; après la pêche, ils étaient revenus ensemble au cabaret de Gonon; mais le double itinéraire indiqué par eux, pour le départ comme pour le retour, n'avait aucun rapport avec celui que Miège prétendait avoir suivi.

« Il a été constaté, en outre, que ce dernier n'avait dû passer dans la direction accusée par les empreintes de sa chaussure, ni le matin, lorsque, après avoir épié le départ des mariés Clamaron, il s'était rendu chez Gonon, ni à midi, lorsqu'il s'était présenté à leur domicile pour s'assurer de leur absence. Les traces reconnues par l'accusé révèlent donc sa présence sur le lieu du crime à un moment nécessairement très rapproché de celui où il a été commis.

« Il est établi, en effet, par l'instruction, que Miège n'a quitté Gonon qu'à cinq heures du soir, et que, sous prétexte d'aller à la rencontre de la femme de celui-ci, il a pris la direction de la maison Clamaron; à six heures, la femme Gonon, revenant de Lyon, rentre chez elle sans avoir aperçu l'accusé, ni au lieu où il devait l'attendre, ni sur aucun autre point de la route. Une demi-heure plus tard, Miège revient lui-même dans son domicile avec des vêtements mouillés jusqu'à la ceinture. Interrogé par la veuve Montet, sa voisine, sur les dégâts occasionnés par le feu dans les bâtiments de Clamaron, il feint d'ignorer le sinistre que tout le pays connaît déjà, et répond qu'il n'a

point aperçu d'incendie.

« Ainsi Miège a mis une heure et demie pour aller du cabaret Gonon à son domicile, à peine distants l'un de l'autre de trois kilomètres. Au lieu de suivre le chemin le plus court et le plus à l'abri des eaux grossissantes du Rhône, il est allé, ainsi que l'indiquent les traces de son passage, rôder aux environs de la maison Clamaron et dans le bois de saules envahi déjà par la crue du fleuve; il n'a point été au-devant de la femme Gonon, ainsi qu'il l'avait annoncé et promis. Les empreintes de ses pas accusent une direction exactement semblable à celle prise par l'individu que Joseph Clamaron a vu s'enfuir pendant l'incendie. Miège s'est donc nécessairement trouvé, malgré ses dénégations, dans le voisinage du hangar et de la meule incendiés, au moment même où y éclatait le feu qu'il prétend n'avoir pas aperçu.

« Ces invraisemblances, ces mensonges, ces contradictions rapprochées des constatations matérielles déjà décrites et des menaces antérieurement proférées par l'accusé, ne permettent aucun doute sur sa culpabilité.

« Les renseignements recueillis sur son compte le signalent comme un homme violent et vindicatif, adonné à la paresse et à l'ivrognerie.

« En conséquence, etc. »

L'accusé, interrogé, nie énergiquement les faits relevés contre lui, et s'efforce de justifier son alibi.

Les témoins confirment les faits relevés par l'acte d'accusation.

M. le premier avocat-général Charrins soutient l'accusation.

Me Allat, avocat désigné d'office, présente la défense en développant les moyens indiqués par l'accusé.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury rend un verdict négatif sur la première question, et affirmatif sur la deuxième question; de plus, il admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Miège à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 6 mars.

ESCROQUERIES. — ÉMISSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AVANT LA SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSION D'ACTIONS AU PORTEUR AVANT LEUR LIBÉRATION. — SIMULATION DE SOUSCRIPTIONS. — LES MINES DE ROSSDORF, DE HEILBERG, DE SARREBROUCK-MARIENTHAL ET AUTRES. — SEPT PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 février et 4 mars.)

Dans la réplique de l'organe du ministère public, publiée dans notre numéro du 4 mars, nous avons omis de mentionner qu'à l'égard du prévenu Teinturier M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux a déclaré abandonner la prévention à l'égard des chefs relatifs aux escroqueries, et ne la maintenir que pour les infractions à la loi du 17 juillet 1856. Cette circonstance est d'autant plus importante à relever, que le jugement, en ce qui concerne M. Teinturier, a été rendu conformément à ces conclusions du ministère public.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a vidé son délibéré par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal donne défaut contre les nommés Kantorowiez et Secqueville, non comparants, et pour le profit, statuant tant à leur égard qu'à l'égard des autres prévenus;

« En ce qui touche le chef de prévention relatif: 1° à l'émission d'actions d'une société en commandite constituée contrairement à la loi du 17 juillet 1856; 2° à la négociation desdites actions dont la forme était contraire à l'article 2 de la loi précitée, et pour lesquelles le versement prescrit par l'article 3 n'était pas effectué; 3° à l'obtention ou à la tentative d'obtention de souscription ou de versements par simulation de souscription ou de versements déjà obtenus;

« Attendu qu'il ressort d'une manière évidente de tous les documents du procès, que la société des mines de cuivre de Rossdorf est une société toute française; qu'aucune action ou obligation n'ont été placées à l'étranger, où Kantorowiez était trop connu pour n'être pas entièrement discrédité; que le siége de cette société n'a été fixé à Bâle que dans le but unique de la soustraire aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856; que cette circonstance ne peut lui faire perdre son véritable caractère; qu'admettre le contraire, serait tenir à la fraude une porte incessamment ouverte, puisqu'il suffirait à ceux qui la commettent d'établir le siége de leur opération par-delà la frontière pour en assurer l'impunité;

« A l'égard de Boyer:

« Attendu que s'il est établi qu'il a été gérant responsable de la prétendue société des mines de Rossdorf, et qu'en cette qualité il a participé à tous les actes qui en ont été la conséquence, il est également établi qu'il a constamment agi de bonne foi et qu'il a été la première dupe de ceux qui ont commis des actes coupables sous son nom et sous sa responsabilité; que l'intention de faire fraude à la loi étant seule constitutive du délit, la prévention n'est point établie;

« A l'égard de Kantorowiez et de Teinturier:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1856, 1857 et 1858, ils ont émis, en France, des actions de la société des mines de Rossdorff, laquelle a été constituée après un versement de 30,000 fr., et ne pouvait l'être, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites;

« Qu'aux mêmes époques ils ont négocié lesdites actions, sur lesquelles il n'avait rien été versé, contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi précitée, qui exige que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération;

« Qu'aux mêmes époques, en présentant les actions de leur société comme entièrement libérées, alors qu'aucun capital n'avait été versé, ils ont, par simulation de souscriptions, obtenu et tenté d'obtenir de diverses personnes des souscriptions et des versements;

« En ce qui touche le chef de prévention relatif aux délits d'escroquerie commis par Kantorowiez au préjudice d'Inard et de Droz, en se faisant remettre des sommes d'argent par ces derniers:

« Attendu que l'époque où ces faits se seraient accomplis est incertaine, et qu'ils paraissent remonter à plus de trois années avant la poursuite; qu'en conséquence il y a lieu de les écarter par la prescription;

« En ce qui touche le chef de prévention d'escroqueries imputées à Kantorowiez et à Teinturier au préjudice de Gillet, Simon, Pollonais, Bornemann, de la Cornillière et de Droz père:

« A l'égard de Teinturier,

« Attendu que, s'il est difficile de concevoir que Teinturier, habitué aux affaires, ait pu se méprendre sur les intentions frauduleuses du soi-disant comte Kantorowiez, dont il avait précédemment été victime, et dont le nom trop compromis n'avait pu figurer dans l'acte constitutif de la société, quoiqu'il en fût en réalité le fondateur et qu'il s'en appropriât presque toutes les valeurs, néanmoins il n'est pas impossible qu'il ait cru à la réalisation de bénéfices provenant d'une exploitation sérieuse des mines de Rossdorf, et que ce qui est de nature à faire penser qu'il en a été ainsi, c'est qu'à l'exception de 500 actions qui lui ont été données par Kantorowiez, et qu'il n'a point négociées, et des appointements qui lui étaient alloués comme secrétaire-général, et dont le paiement ne lui a été fait que partiellement, tous les fonds obtenus par son concours ont été consacrés à la chose sociale sans qu'il en ait été rien distrait pour son compte personnel; qu'ainsi, sur ce chef, la prévention n'est pas suffisamment établie;

« A l'égard de Kantorowiez,

« Attendu qu'il est établi que depuis moins de trois années ce prévenu, qui prenait la fausse qualité de comte Kantorowiez, et qui était déjà discrédité en Allemagne par les nombreuses dupes qu'il avait faites, notamment en fondant la société des mines de Heilberg, dans la Haute-Silésie, a, en faisant usage de manœuvres frauduleuses, et notamment en persuadant qu'il avait constitué une société au capital de 7,500,000 francs, représenté par 7,500 actions entièrement libérées, et créé 500 obligations de 1,000 fr. chacune, hypothéquées sur les immeubles de cette société, à l'effet d'exploiter la mine de cuivre de Rossdorff, fait concevoir à ceux dont il a obtenu des fonds l'espoir chimérique qu'ils devaient en retirer un bénéfice certain et considérable;

« Qu'il importe peu qu'il existe à Rossdorff des gisements de minerai cubrifère susceptibles d'une exploitation fructueuse, et que le délit d'escroquerie n'en existe pas moins s'il est établi que Kantorowiez n'a jamais eu l'intention sérieuse de les exploiter, et n'a eu d'autre pensée que de négocier des valeurs purement fictives pour en retirer un bénéfice illégitime;

« Qu'il est évident que tel a été l'unique mobile de sa conduite, et qu'il a persisté dans sa coupable industrie en ce genre de spéculation, si on considère que le prix de la concession et celui des travaux préliminaires atteignaient à peine au chiffre de 30,000 fr., lorsque la société a été constituée par acte du 12 novembre 1856, après un modique versement de 30,000 fr., et que sur 7,500 actions émises comme libérées, alors qu'il n'avait pas été versé 1 centime, il s'en faisait attribuer 7,000 dont il donnait 500 à Teinturier, et distribuait les autres comme primes à ceux qui consentaient à prendre des obligations;

« Que c'est à l'aide de pareilles manœuvres qu'il s'est fait ouvrir chez Pollonais un crédit de 30,000 fr., qu'il a épuisé à son profit; qu'il s'est fait consentir un prêt de 16,000 fr. par Barnemann, auquel il a remis 16 obligations en garantie; par de la Cornillière, un prêt de 20,000 fr., sur dépôt de 20 obligations, et par Droz la cession de propriété du vingtième des mines qu'il lui avait vendu précédemment moyennant la remise de 20 actions qui lui a été faite; qu'ainsi la prévention est complètement établie;

« Attendu, quant au versement de 30,000 francs fait par Gillet pour prix de 30 obligations, lesquels 30,000 francs ont servi à constituer la société et ont été déclarés versés sous le nom de Bourcart; quant au versement de 100,000 francs fait par Simon pour 100 obligations, et à celui de 100,000 francs fait par Pollonais pour 100 obligations, que ces diverses sommes, obtenues par l'entremise de Teinturier, ont profité au fonds social, et semblent n'avoir été acquittées par les créditeurs qu'après examen préalable et en connaissance de cause; qu'ainsi, sur ces trois chefs d'escroquerie n'étant pas suffisamment caractérisée, la prévention contre Kantorowiez ne doit pas être maintenue;

« En ce qui touche le chef de prévention d'escroquerie imputée à Sauphar au préjudice de Lecot, et de complicité de ladite escroquerie imputée à Kantorowiez et à la femme Boyer;

« A l'égard de Sauphar:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1858, Sauphar, alors sous-chef de bureau au ministère des travaux publics, s'étant lié avec Lecot, négociant à Saint-Quentin, lui a persuadé faussement que s'il lui donnait sa garantie sur des billets par lui souscrits à Kantorowiez contre la remise de 535 actions et 5 obligations de Rossdorff, il pourrait les vendre à prime à de grands personnages, et réaliser un bénéfice de 50 à 60,000 francs; qu'ayant obtenu de la générosité de Lecot sa signature sur cinq billets montant ensemble à 92,800 francs qui devaient rester déposés chez un notaire, et sur lesquels Lecot avait eu le soin d'ajouter: « non acceptables » à la formule de son engagement, Sauphar a intercalé, après coup, entre le texte des billets et la signature la mention suivante: «Bon pour la somme de..., payable à l'ordre de M. le comte de Kantorowiez; » qu'ayant ainsi rendu ces billets négociables, Lecot a été obligé d'en payer le montant pour éviter toute atteinte à son crédit commercial;

« Attendu que Sauphar n'ayant point satisfait à ses engagements envers Lecot aux époques qui avaient été fixées, celui-ci a eu la faiblesse de consentir avec lui, le 11 mai 1858, une transaction par laquelle il se reconnaissait acquéreur des 535 actions et des 5 obligations qui lui avaient été remises en gage, et d'acheter en outre de Sauphar 100 nouvelles actions au prix de 275 fr., de telle sorte qu'il a payé à celui-ci, soit en billets acquittés, soit en espèces, la somme totale de 167,362 fr. 50 c., et n'a obtenu en retour que des titres que Sauphar, lié d'intérêt avec Kantorowiez, savait parfaitement être d'une valeur purement et chimérique;

« Attendu que Sauphar prétend en vain aujourd'hui qu'il n'a jamais opéré que comme mandataire pour le compte de Lecot, que le contraire est établi jusqu'à l'évidence par la souscription même des billets dénaturés, par la correspondance qui a eu lieu entre Lecot et Sauphar, et notamment par un écrit émané de Sauphar lui-même, en date du 22 février 1858, par lequel il se reconnaît son débiteur pour les effets qu'il lui a garantis, et consent à ce que les titres et obligations des mines de Rossdorff déposés en nantissement entre ses mains deviennent sa propriété incommutable, s'il ne s'est pas libéré envers lui le 25 mars suivant;

« Attendu, en conséquence, que la prévention d'escroquerie imputée à Sauphar au préjudice de Lecot est complètement justifiée;

« A l'égard de Kantorowiez:

« Attendu qu'il a participé à toutes les manœuvres employées par Sauphar contre Lecot; que c'est lui qui les a inspirées et dirigées; qu'en fournissant à Sauphar les titres par lui remis à Lecot, il lui a procuré les moyens de commettre le délit, et qu'il a reçu la plus grande partie des sommes provenant des billets frauduleusement négociés; qu'en conséquence, et sous tous les rapports, sa complicité est établie;

« A l'égard de la femme Boyer:

« Attendu que si, par suite d'un acte d'association prétendue entre elle et Kantorowiez, en date du 17 février 1857, pour l'exploitation des mines de Rossdorf, celui-ci a déclaré lui remettre mille actions dont elle pourrait disposer comme en étant exclusivement propriétaire, et s'il est vrai qu'elle ait fourni à Kantorowiez une partie des actions qui ont été remises par Sauphar à Lecot, il n'est point démontré qu'elle ait agi sciemment et qu'elle ait connu l'usage coupable que Sauphar et Kantorowiez voulaient en faire; qu'en conséquence, on ne peut en conclure qu'elle se soit rendue complice de l'escroquerie en procurant les moyens de la commettre:

« Mais attendu qu'il est constaté, et qu'elle reconnaît avoir touché trois des billets garantis par Lecot, qui lui ont été remis par Kantorowiez, et dont le montant s'élevait ensemble à la somme de 52,800 fr.;

« Qu'il est impossible, eu égard à ses relations avec Kantorowiez, qu'elle ait pu se méprendre sur la nature des valeurs qu'il lui avait remises, et dont elle connaissait l'altération frauduleuse, et qu'en en poursuivant le remboursement elle s'est rendue complice, par recelé, aux termes de l'art. 62 du Code pénal;

« En ce qui touche l'escroquerie imputée à Sauphar au préjudice de Lesage:

« Attendu que, dans le courant de 1858, Sauphar, abusant de la jeunesse et de l'inexpérience de Lesage, artiste dramatique, que son neveu avait introduit chez lui, pour lui persuader faussement que la société des mines de Rossdorff était en pleine voie de prospérité et devait conduire ses actionnaires à une fortune considérable et certaine, l'a déterminé à prendre douze actions et une obligation de cette société, et s'est fait remettre par lui une somme de 3,500 fr.; qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

« En ce qui touche la prévention d'escroqueries imputées audit Sauphor au préjudice du même Lesage, des sieurs Guilmoto, Chevallier et de la Fittewael, et de complicité de ces escroqueries imputées à Kantorowiez, Secqueville et Christophe:

« A l'égard de Sauphar,

« Attendu que, le 6 mars 1858, il est intervenu, à Paris, un traité entre: 1° Kantorowiez, agissant tant en son nom personnel que comme représentant de Bans, mandataire des sieurs Deisz et Ernst, concessionnaires d'un gisement houiller non exploité dans la Bavière rhénane; 2° Sauphar, se disant rentier; 3° Secqueville se disant vicomte de Secqueville, rentier, et membre de la société géologique de France;

« Qu'il y est exposé qu'en vertu de certains arrangements préexistants entre Kantorowiez et Bans et consorts, concessionnaires de la houillère dite Marienthal, il avait été arrêté que lesdits concessionnaires consentaient à transporter leurs droits sur cette houillère à une société soit civile, soit commerciale;

« Que Kantorowiez, ès qualité, faisait apport à la société formée par ces présentes entre lui, Sauphar, Secqueville et autres personnes qui adhéreraient ultérieurement, de la houillère de Marienthal, et que, dans cet acte, on posait d'une manière générale les bases de la future organisation dont le capital ne devait pas être moindre de 500,000 fr.;

« Attendu que, par acte du 25 mars 1858, Sauphar a constitué conjointement avec Christophe, agissant tant en son nom personnel que comme représentant de Bans, mandataire de Deisz et Ernst, une prétendue société civile française de charbonnage de Sarrebrouk Marienthal au capital de 1,500,000 fr. divisé en actions de 1,000 fr. qui ont été dénommées Obligations financières, et qu'il a été créé en même temps 2,000 parts d'intérêt bénéficiaire avec coupons en marge, toutes ces valeurs signées par Sauphar, administrateur civil, et Secqueville, membre du conseil de surveillance;

« Attendu qu'en réalité cette entreprise, qui n'était constituée sous la forme de société civile que pour échapper aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856, n'était pas plus sérieuse que la société des mines de Rorsdorff, et qu'elle avait été organisée dans le même but par Kantorowiez;

« Qu'il résulte des documents du procès et des aveux des prévenus eux-mêmes, que Bans, Deisz et Ernst n'avaient pas dépensé plus de 20,000 fr. et les fondateurs français plus de 8,000 fr., qu'ainsi ce n'était qu'un germe d'entreprise, et qu'on peut dire des mines de houille de Sarrebrouck-Marienthal ce qui a déjà été dit des mines de cuivre de Rossdorff; qu'il importe peu d'examiner si ces mines pouvaient contenir des gisements de charbon susceptibles d'être exploités, s'il est démontré que ce n'est point cette exploitation, mais la négociation frauduleuse des valeurs qu'ils avaient créées que les fondateurs ont eu en vue;

« Qu'il est évident qu'ils n'ont pu se proposer d'autre but, lorsqu'on voit qu'ils se sont distribué entre eux le tiers des obligations déclarées libérées et des parts d'intérêt, alors qu'il n'avait été fait de versements d'aucune espèce;

« Que Kantorowiez, dont le nom n'a point figuré dans l'acte du 25 mars 1858, parce qu'au dire de Sauphar lui-même sa réputation était si triste, que ce nom ne pouvait paraître ni en France ni en Allemagne, a été compris comme les autres dans la répartition des obligations et des parts d'intérêt qui a eu lieu entre les associés, et que, dans le traité primitif du 6 mars, il a indiqué son domicile chez Christophe, qu'on savait être le véritable représentant de Bans;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que Sauphar, dans le courant de 1858, a insisté auprès de Lesage pour lui persuader que l'affaire de Sarrebrouck-Marienthal était beaucoup plus avantageuse que celle de Rossdorff; qu'en s'engageant par écrit à lui reprendre les valeurs qu'il lui remettait le jour où il lui en demanderait le remboursement, et protestant par les serments des plus sacrés qu'elles devaient augmenter de 50 p. 100 dans un très bref délai, et en lui tenant compte sur les payements qui lui restaient à faire de dividendes échus qui n'existaient pas, il l'a déterminé à prendre des obligations de 1,000 francs, et s'est fait remettre par lui, en divers payements, une nouvelle somme de 3,950 francs;

« Que c'est à l'aide des mêmes moyens qu'à la même époque il a déterminé la demoiselle Wael à prendre dix obligations, en lui persuadant faussement qu'il y avait plus de cinquante ouvriers qui travaillaient journellement à Marienthal; que trois puits étaient ouverts; qu'il y avait pour 80,000 fr. de charbon extrait, et que la compagnie située dans la Bavière rhénane payait chaque année 6,000 fr. de droits d'importation au gouvernement français; qu'il s'est fait remettre aussi par ladite demoiselle Wael une somme de 2,000 francs;

« Que c'est encore en employant les mêmes fraudes et en usant des mêmes mensonges, qu'il s'est fait remettre à la même époque à titre de prêt par Guilmoto, auquel il avait persuadé faussement que le siége de la société était à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 33, une somme de 6,000 fr. sur dépôt de dix obligations, et qu'il a cédé à forfait pour un an, au mois de mai 1859, à Chevallier, ébéniste, pour le prix de 4,000 f., que celui-ci lui a versé huit obligations de 1,000 fr. de Marienthal et huit parts de propriété bénéficiaire;

Attendu en conséquence que la prévention sur tous les chefs d'escroquerie sus-énoncés est entièrement établie;

« A l'égard de Kantorowiez et de Secqueville:

« Attendu que leur complicité ressort avec la plus grande évidence de tous les faits qui viennent d'être exposés, et qu'il est superflu d'y insister davantage;

« Que ce sont eux qui, de concert avec Sauphar, ont organisé la société civile de Marienthal, dans le but unique d'en retirer un bénéfice frauduleux, en spéculant sur la crédulité publique; qu'en cela Kantorowiez s'est montré fidèle à tous ses antécédents, et qu'il résulte, notamment de la correspondance de Secqueville avec Sauphar, la théorie la plus immorale sur la nécessité où la société se trouve pour ne pas perdre son crédit, de payer les coupons d'intérêt des obligations, quelque désastreuse que soit la situation financière;

« A l'égard de Christophe:

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que Christophe s'est livré à de nombreuses démarches pour parvenir, dans l'intérêt de Bans, mandataire de Deisz et Ernst, à la cession des droits de ceux-ci sur les mines de Marienthal; que quelque part qu'il ait prise à l'acte du 25 mars 1858, il n'est pas prouvé qu'il ait agi dans un autre intérêt que celui de ses commettants, et qu'il ait servi de prête-nom à Kantorowiez, dont les intérêts étaient opposés; qu'ainsi sa complicité n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche le chef de prévention d'escroquerie imputé à Sauphar au préjudice du baron de Fourmon:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1857, Sauphar, qui était alors sous-chef au ministère des travaux publics, ayant rencontré en chemin de fer Lecot, mandataire de de Fourmon, et s'étant fait connaître à lui comme chef de bureau, annonçant qu'il était sur le point d'être décoré, lui a fait croire que, par ses relations avec les personnages les plus influents, il avait le moyen d'assurer le passage, par la ville de Roye, du chemin de fer projeté entre Terniers et Rouen, auquel le baron de Fourmon portait un très vif intérêt; que, mis en rapport par Lécot avec ce dernier, il a eu plusieurs entrevues et a entretenu avec lui une longue correspondance, dans laquelle il s'étudiait à l'entretenir dans l'espoir d'un succès chimérique, puisqu'il n'avait aucune espèce de crédit pour arriver à la réalisation, et s'être, par ce moyen, fait remettre par ledit de Fourmon une somme de 1,600 francs, et par Lecot, mandataire de ce dernier, une somme de 2,500 francs; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« En ce qui touche l'escroquerie imputée à Secqueville au préjudice de la maison Cabasse et Ce:

« Attendu qu'en mai 1858 Secqueville, ami et complice de Kantorowiez, a fait escompter par la maison de banque Cabasse et Ce un billet de 2,500 fr. qui n'était qu'une valeur de complaisance souscrite par un insolvable au profit d'un soi-disant baron Guillon Saint-Leger, qui lui servait de prête-nom; que cet escompte a eu lieu par l'intermédiaire d'une femme Lacour, sur dépôt, à titre de garantie, de trente actions de Rossdorf, remises par Secqueville, qui les tenait sans doute de Kantorowiez, et auxquelles il avait joint une note produite au procès, dans laquelle il vantait la société et la capacité de l'administrateur Boyer; que par ces manœuvres il a escroqué une somme d'argent à la maison de banque Cabasse et Ce;

« En ce qui touche la prévention de détournement de meubles saisis imputés à la femme Boyer,

« Attendu que s'il est constant que différents objets saisis par le ministère de Ferrallau, huissier, suivant procès-verbaux des 22 février et 8 mars 1859, et confiés à la garde d'un tiers, ont été détournés, il n'est pas suffisamment établi que la femme Beyer ait été l'auteur de ce détournement;

« Par ces motifs,

« Déclare Boyer et Christophe acquittés de la prévention, les renvoie, en conséquence, des poursuites dirigées contre eux, sans dépens,

« Déclare l'action publique prescrite relativement à la prévention d'escroquerie imputée à Kantorowiez au préjudice d'Inard et de Droz; le renvoie, en conséquence, des poursuites sur ce chef;

« Déclare Kantorowiez acquitté sur les préventions d'escroquerie au préjudice de Gillet, Simon et Pollonais, pour ce dernier seulement en ce qui concerne le versement du prix de cent obligations;

« Déclare Teinturier acquitté de la prévention de complicité des différents chefs d'escroquerie imputés à Kantorowiez;

« Renvoie également la femme Boyer de la prévention de détournement de meubles saisis et confiés à la garde d'un tiers;

« Déclare Kantorowiez et Teinturier coupables d'avoir, en 1856, 1857 et 1858, émis en France des actions de la société des mines de Rossdorff avant que la totalité du capital social n'ait été souscrit, et sans qu'il ait été fait aucun versement sur lesdites actions;

« Les déclare également coupables d'avoir, aux mêmes époques, négocié lesdites actions, et d'avoir, en les présentant comme entièrement libérées, obtenu et tenté d'obtenir de diverses personnes des souscriptions ou des versements;

« Déclare Kantorowiez coupable de s'être, depuis moins de trois années, fait remettre à l'aide de manœuvres frauduleuses, 30,000 fr. par Pollonais, 16,000 fr. par Bornemann, 20,000 fr. par de La Cornillière, un droit de propriété du vingtième des mines de Rossdorff par Droz père, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Déclare Sauphar coupable de s'être, en 1858, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait remettre par Lecot des sommes considérables évaluées par ce dernier au chiffre de 167,362 fr. 50 c., et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Déclare Kantarowiez et la femme Boyer complices de ladite escroquerie commise par Sauphar au préjudice de Lecot;

« Déclare Sauphar coupable de s'être fait remettre, dans le courant de 1858, à l'aide de manœuvres frauduleuses, une somme de 3,500 fr. par Lesage, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune dudit Lesage;

« Déclare également Sauphar coupable de s'être fait remettre en 1858, à l'aide de manœuvres frauduleuses, 3,950 fr. par Lesage susdénommé, 2,000 francs par la demoiselle Waël, 6,000 francs par Guilmoto, et 4,000 francs par Chevallier, et d'avoir ainsi escroqué une partie de leur fortune;

« Déclare Kantorowietz et Secqueville complices desdites escroqueries, dont Sauphar est reconnu l'auteur;

« Déclare Sauphar coupable de s'être fait remettre en 1857, à l'aide de manœuvres frauduleuses, une somme de 1,600 fr. par le baron de Fourmon, et d'autres sommes que Lecot évalue à 2,500 francs, et qu'il a versées pour le compte de ce dernier, dont il était le mandataire, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune dudit baron de Fourmon;

« Déclare Secqueville coupable de s'être, en 1858, fait remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, une somme de 2,500 francs par la maison de banque Cabas e et Ce, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune de ladite maison;

« Délits prévus par les articles 1, 2, 3, 11, 12, 13 de la loi du 17 juillet 1856; 405, 59, 60 et 62 du Code pénal;

» Faisant application à Kantorowiez et à Teinturier des articles 1, 2, 3, 11, 12, 13 de la loi du 17 juillet 1856, 405 du Code pénal, et en outre à Teinturier de l'article 463 du Code pénal, attendu les circonstances atténuantes;

« Faisant également application à Kantorowiez, Sauphar, Secqueville et à la femme Boyer des articles 405, 59, 60 et 62 du Code pénal, et néanmoins modifiant la peine à l'égard de la femme Boyer, par application de l'article 463, attendu les circonstances atténuantes;

« Condamne Kantorowiez et Secqueville, chacun à cinq ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende;

« Sauphar à deux ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende;

« Teinturier à six mois de prison;

« La femme Boyer à six mois de prison;

« Et les condamne tous solidairement aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 décembre et 6 janvier; — approbation impériale du 5 janvier.

ÉTABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VILLES.

La loi du 7 juin 1845, en disposant que la délibération du conseil municipal, qui provoque la déclaration d'utilité publique nécessaire pour prescrire l'établissement des trottoirs, « arrête le devis des travaux, selon les matériaux « entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à « faire un choix, » oblige le conseil municipal à laisser aux propriétaires le choix de diverses sortes de matériaux.

En conséquence, lorsque le conseil municipal ne désigne qu'une seule espèce de matériaux, les propriétaires peuvent demander décharge de la partie des dépenses mise à leur compte, alors même que l'enquête ouverte sur cette délibération n'a soulevé aucune opposition.

Telles sont les conséquences du décret suivant qui rejette le pourvoi de la ville de Besançon:

« Napoléon, etc.;

« Vu la loi du 7 juin 1845, et notre décret du 25 mars 1852;

« Ouï M. Gaslande, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Fabre, avocat de la ville de Besançon, et Me Reverchon, avocat des sieurs Petit-Cuénot et dame Guénot, en leurs observations;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que la ville de Besançon ne se prévaut pas de l'existence d'anciens usages, d'après lesquels les propriétaires devraient contribuer aux travaux d'établissement et d'entretien des trottoirs dans ladite ville; mais qu'elle demande que le sieur Petit-Cuénot et la dame Guénot soient tenus, par application des dispositions de la loi du 7 juin 1845, de supporter la moitié des frais de reconstruction des anciens trottoirs existant au-devant de leurs maisons dans la rue Neuve-Saint-Pierre;

« Considérant que, d'après l'article 2 de la loi précitée, la délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique des travaux projetés pour l'établissement de trottoirs dans les rues d'une ville, doit arrêter le devis de ces travaux selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix;

« Considérant que par ses délibérations susvisées en date du 3 juin 1856, le conseil municipal de Besançon a demandé que les travaux de reconstruction des anciens trottoirs en pavé établis aux frais de la ville dans la rue Neuve Saint-Pierre, fussent déclarés d'utilité publique, et que la dépense fût supportée par moitié, par les propriétaires riverains de cette rue;

« Que par la même délibération, le conseil municipal a décidé que les trottoirs de ladite rue seraient reconstruits en asphalte sur forme de béton, et qu'il a arrêté le devis des travaux d'après ce nouveau mode de construction plus dispendieux que le pavage, sans réserver aux propriétaires la faculté de choisir entre l'asphalte et le pavé ou toute autre espèce de matériaux employés à Besançon pour la construction des trottoirs; que le devis proposé par le conseil municipal a été approuvé par l'arrêté du préfet, qui déclare l'utilité publique des travaux;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le sieur Petit-Cuénot et la dame Guénot soutiennent que les dispositions de la loi du 7 juin 1845 n'ont pas été observées, et qu'ils demandent à être déchargés de la taxe à laquelle ils avaient été imposés à raison de la reconstruction en asphalte des anciens trottoirs de la rue Neuve Saint-Pierre;

« Art. 1er. La requête de la ville de Besançon est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

MM. Séguier, Angot des Rotours, Danloux-Dumesnil et Barbier, nommés, le premier procureur impérial à Etampes, et les trois autres substituts du procureur impérial à Troyes, Corbeil et Saint-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave.

— La 1re chambre de la Cour impériale a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Paris et de Fontainebleau, des 27 janvier et 13 février 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption:

1° De Julie Roux, femme de Louis-Théodore Offroy, par Hugues Roux et Jeanne-Eugénie Barthélemy, sa femme

2° De Charles-Albert Gigault de Crisenoy par Charles-Marie-Louis de Lyonne.

— Plusieurs ouvriers terrassiers étaient occupés hier après-midi au fond d'une tranchée creusée dans les dépendances d'une maison en démolition, rue de Denain, 8, quand tout d'un coup une masse de terre se détachant du haut tomba sur l'un d'eux, qui se trouva complètement enseveli. Ses camarades s'occupèrent sur-le-champ d'enlever, les débris et ils poursuivirent le travail de sauvetage avec tant d'ardeur, qu'au bout d'un quart d'heure ils parvinrent à le dégager entièrement ; mais, malgré leur empressement, ils ne purent retirer des décombres qu'un corps inanimé. Un médecin appelé par eux vint en toute hâte donner à la victime des secours qui furent infructueux ; il lui fut impossible de la rappeler à la vie. La victime est un sieur Nicolas Fritz, âgé de trente-cinq ans.

— Des mariniers ont retiré hier du canal Saint-Martin, à la hauteur du quai de la Loire, le cadavre d'un homme de 47 à 48 ans, ne portant aucune trace de violence, et paraissant n'avoir fait qu'un court séjour dans l'eau. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon de drap à carreaux; il avait été vu en état d'ivresse de ce côté dans la soirée de la veille, et tout porte à croire que c'est accidentellement qu'il est tombé dans le canal où il a péri. On a trouvé sur lui un livret au nom de Jean-Jacques Buhler, brocanteur, mais on ignore si ce livret lui appartenait. En attendant qu'on eût vérifié ce point, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, article des *Nominations judiciaires*, le nom d'un de MM. les juges de paix a été involontairement omis, c'est celui de *M. Richer*, juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne, nommé juge de paix du canton d'Ernée, arrondissement de Mayenne.

Bourse de Paris du 6 Mars 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 90.—	Sans chang.
	Fin courant, —	67 95.—	Hausse « 00 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 60 —	Baisse « 35 c.
	Fin courant, —	97 80.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0[0	67 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1125 —
4 1[2 0[0 de 1825..	— —		
4 1[2 0[0 de 1852..	97 60	Emp. 60 millions...	480 —
Act. de la Banque..	2815 —	Oblig. de la Seine...	230 —
Crédit foncier.....	747 50	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier....	747 50	Quatre canaux.....	— —
Compt. d'escompte.	— —	Canal de Bourgogne.	990 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0[0 1857	80 —	Caisse Mirès.......	243 75
— Oblig 3 0[0 1853	51 25	Comptoir Bonnard..	46 25
Esp. 3 0[0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	100 —
— dito, Dette int.	43 1/4	Gaz, Ce Parisienne...	875 —
— dito, pet. Coup.	43 5/8	Omnibus de Paris...	872 50
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl..	42 50
Rome, 5 0[0.......	81 —	Omnibus de Londres.	42 50
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Ports de Marseille...	460 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	67 85	67 95	67 85	67 95
4 1[2 0[0 1852	97 80	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1376 25	Lyon à Genève.....	472 50
Nord (ancien).....	917 50	Dauphiné..........	592 50
— (nouveau).....	831 25	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien).......	640 —	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	890 —	Graissessac à Béziers.	157 50
— (nouveau).	— —	Bességes à Alais....	— —
Midi..............	495 —	Société autrichienne.	501 25
Ouest..............	581 25	Victor-Emmanuel...	390 —
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	— —

— Ambigu. — 5e représentation de : le Compère Guillery, drame en cinq actes et neuf tableaux, de M. Victor Séjour, pour la rentrée de Mélingue et les débuts de Mlle Eugénie Saint-Marc. MM. Castellano, Faille, Machanette, Mmes Delaistre et Milla joueront les autres principaux rôles.

SPECTACLES DU 7 MARS.

Opéra. — Relâche.
Français. — Amphytrion, Qui Femme a, Guerre a.
Opéra-Comique. — Galathée, le Chalet, le Diable au Moulin.
Odéon. — Un Parvenu, Heureusement.
Italiens. —
Théatre Lyrique. — Orphée.
Vaudeville. — La Dame aux Camélias.
Variétés. — Sans Queue ni Tête.
Gymnase. — Un Père prodigue, Un Bal d'enfants.
Palais-Royal. — Si Pontoise le savait! la Pénélope.
Porte-Saint-Martin. — La Tireuse de cartes.
Ambigu. — Compère Guillery.
Gaité. — Le Prêteur sur gages.
Cirque Impérial. — L'Histoire d'un Drapeau.
Folies. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
Théatre-Déjazet. — P'tit Fi p'tit Mignon, Fanchette.
Bouffes-Parisiens. — Le Carnaval des Revues.
Délassements. — La Toile ou mes quat'sous.
Luxembourg. — Le Carnaval, les Filles en loterie.
Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Robert Houdin. — A 7 heures 1[2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Casino (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAIN ET MAISON A NEUILLY

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1860, à deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'un **TERRAIN** de forme rectangulaire de la contenance de 3,417 mètres, sis à Neuilly-sur-Seine, vieille route, devant porter le n° 71 ou 73. Mise à prix, 30,000 francs ;

2° D'une **MAISON** avec jardin y attenant, sise à Neuilly-sur-Seine, vieille route, 96. Mise à prix, 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° audit **Me MARIN**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à Me Huet, avoué colicitant, place Louvois, 2; 3° à Me Labbé, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 4° à Me Blanchet, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand des Ternes, 10. (424)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Adjudication, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 mars 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris (Belleville), 19e arrondissement, impasse du Puits, 7.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18 ; et sur les lieux pour visiter l'immeuble. (436)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS,

à vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires, le 20 mars 1860, par **Me PÉAN DE SAINT GILLES**,

La **MAISON** rue Pastourel, 34, d'un revenu net de 4,200 fr. Sur la mise à prix de 60,000 fr.

Le **TERRAIN** rue et impasse des Biches (ancien Passy), de la contenance de 1,990 mètres, sur la mise à prix (à raison de 30 fr. le mètre), de 59,700 fr.

S'adresser audit **Me PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire, rue de Choiseul, 2. (410)*

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1860,

De trois **MAISONS** situées à Paris :

La première, boulevard de Sébastopol (rive droite), 107. Revenu brut : 25,200 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

La deuxième, rue St-Denis, 362. Revenu brut : 13,900 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

La troisième, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60. Revenu brut : 10,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me BOURNET-VERRON**, notaire, rue St-Honoré, 83, dépositaire du cahier d'enchères;

2° A Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 55 ;

3° Et à Me Colmet, notaire, rue Montmarre, 18. (390)

Ventes mobilières.

PAPETERIE DE MONTHIÈRES

commune de Bouttencourt les-Blangy, canton et à 4 k. de Gamaches (Somme), vallée de la Bresle, à 4 k. de Blangy, 16 k. d'Eu et 20 k. de Tréport, clientèle, matériel et droit au bail de l'usine, du 1er avril 1860 au 1er janvier 1876, à vendre le 21 mars 1860, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à M. Lacoste, syndic de faillites, rue Chabanais, 8 ;

Et audit **Me ANGOT**. (426)*

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DU

THÉATRE DES FOLIES DRAMATIQUES

MM. les actionnaires de la société propriétaire du **Théâtre des Folies Dramatiques** sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le dimanche 18 mars 1860, à une heure, en l'étude de Me Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19, pour délibérer sur un objet important. (2782)*

SOCIÉTÉ DES

REDEVANCES TRÉFONCIÈRES

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le dimanche 25 mars, à deux heures précises, au siége social, rue de Rivoli, 55.

Le but de cette réunion est notamment 1° d'arrêter les comptes des recettes et dépenses de la société ; 2° de remplacer ou réélire l'un des membres du conseil de surveillance, conformément à l'article 18 des statuts ; 3° de voter, s'il y a lieu, sur des modifications à apporter aux statuts.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions, qui doivent être déposées au siége de la société trois jours avant l'époque fixée pour la réunion. (2779)

LE CONSERVATEUR

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du **Conservateur**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée pour le jeudi 12 avril prochain, à trois heures précises, au siége de la société, rue Richelieu, 102, à Paris, à l'effet :

1° D'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société ; 2° d'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice 1859 ; 3° de fixer la répartition du dividende.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être titulaire d'au moins cinq actions depuis trois mois révolus.

(2781) Le directeur, A. Desbouillons.

DENTS INALTÉRABLES perfectionnées d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve et n'ayant pas l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir les gecives, comme les dents de *faïence* annoncées à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr.

Chez l'inventeur, G. Fattet, dentiste, rue St-Honoré, 255, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure explicative. (2783)*

MARIAGES rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'alors. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (7e année.) (2765)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boul*d.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 mars.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2371) Commode, table, chaises, fauteuil, canapé, draps, effets, etc.

Le 7 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2372) Table, buffet, bureau, chaises, fauteuils, pendule, etc.

Boulevard de Strasbourg, 17.

(2373) Comptoir de limonadier et ses accessoires, glaces, billards, etc.

Le 8 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2374) Bureau, table en chêne sculpté, cadres neufs, chaises, etc.

(2375) Table et armoire en noyer, chaises, poêle, horloge, etc.

(2377) Tables, chaises, commode, glaces, armoire, comptoir, etc.

(2378) Comptoir, montre vitrée, appareil à gaz, chaises, etc.

(2379) Comptoirs, banquettes, œil-de-bœuf, tables, commodes, etc.

(2380) Caisse en fer, bureaux, grande bascule, une petite, etc.

(2381) Tables, bureaux, chaises, glace, fontaine, un coupé, etc.

(2382) Tables, pendule, secrétaire, console, bibliothèques, etc,

(2383) Table, buffet-étagère, bureau en acajou, fauteuil, etc.

(2384) Buffet-étagère, comptoir, glaces, tables de marbre.

(2385) Comptoir, tables, chaises, billards, etc.

(2386) Tables, buffet-étagère, chaises, piano, guéridon, etc.

(2387) Chaises, guéridon, buffet, gravures, fauteuils, canapé, etc.

(2388) Comptoir, tables, chaises, banquettes, glaces, billards, etc.

Sur le quai de Seine, en face le n°40, bassin de la Villette, bateau le Solide.

(2376) 252,750 kilogr. charbon de terre.

Rue St-Sébastien, 24.

(2389) Canapé, fauteuils, table, chaises, toilette, armoire à glace, etc.

Rue Neuve-des-Martyrs, 13.

(2390) Tables, canapé, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.

Rue Mouffetard, 198.

(2391) Bureau, pendules, commodes, armoires, tables de nuit, etc.

Rue du Faubourg-St-Denis, 108.

(2392) Bureau en chêne, lampe, fauteuil de bureau, chaises, etc.

Route de Fontainebleau, 158.

(2393) Tables, tabourets, bancs, brocs, mesures, lampes, etc.

Rue Fontaine-Molière, 33.

(2394) Tables, chaises, toilettes, fauteuils, commodes, rideaux, etc.

Rue de la Bûcherie, 37.

(2395) Commode, table, secrétaire, descente de lit, chaises, etc.

Rue Ménilmontant, 139.

(2396) Comptoirs, 3 billards, glaces, divans, 60 tables en marbre, etc.

Rue St-Denis, 309.

(2397) Comptoir, bureau, montre vitrée, chaises, glaces, etc.

Rue St Martin, 318.

(2398) Comptoir en chêne, 200 manchons en peaux de lapin et vizon.

Rue de Charenton, 102.

(2399) Machines à vapeur, hangars, bâtiments, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant un acte fait double sous signatures privées, en date à Paris, du ving-cinq février mil huit cent soixante, et enregistré à Paris, le cinq mars même année, folio 193 verso, case 2 à 4, par Brachet, qui a reçu les droits, M. Etienne POITEVIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, précédemment rue du Caire, 24 et 26, et actuellement rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2 ; et M. Guillaume-Gustave LALLEMENT, imprimeur, demeurant à Paris, précédemment rue Saint-Jacques, 218, et actuellement rue Rambuteau, 124 ; ayant agi tous deux en leur qualité d'associés survivants de M. Charles-Louis BÉNARD, imprimeur typographe, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 27, ont dit qu'aux termes d'un acte fait triple sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 147 verso, case 1, par Pommey, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, il a été formé entre eux et ledit sieur Bénard, pour dix-huit années qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit soixante-quinze, une société en nom collectif pour l'exploitation de la clientèle de l'ancienne imprimerie BÉNARD, CHEYSSIÈRE et POITEVIN, et pour le commerce d'imprimerie en lettres, en lithographie et en taille douce qui en serait la conséquence. Que par cet acte de société il a été stipulé entre autres conventions : 1° que l'exploitation susénoncée aurait lieu sous le patronage du brevet d'imprimeur en lettres, dont M. Bénard était titulaire et dont il resterait propriétaire ; 2° que la raison sociale serait : BÉNARD et Ce, successeur de LACRAMPE fils et Ce ; 3° et qu'en cas de décès de l'un des trois associés, cette société serait dissoute de plein droit à l'égard de l'associé décédé, et de ses héritiers ou représentants ; mais qu'elle continuerait toujours d'exister entre les deux associés survivants ; que depuis lors, M. Bénard, leur co-associé, est décédé, et que conformément à la stipulation qui vient d'être énoncée, la société a continué d'exister entre M. Poitevin et M. Lallement, ses deux associés survivants ; dans cet état de choses, M. Poitevin étant devenu, depuis ce décès, titulaire et propriétaire d'un brevet d'imprimeur en lettres, il a été convenu entre lui et M. Lallement, par l'acte ci-dessus énoncé : 1° que l'exploitation de la clientèle de l'imprimerie de la susdite société et celle du commerce d'imprimerie en lettres, en lithographie et taille douce qui en est la conséquence, aura lieu sous le patronage du brevet d'imprimeur en lettres dont M. Poitevin est titulaire et dont il restera propriétaire; 2° que la raison sociale : BÉNARD et Ce, successeurs de LACRAMPE fils et Ce, sera remplacée par celle de : POITEVIN et Ce, sous laquelle ils entendent vouloir continuer toutes les opérations généralement quelconques de ladite société, et que la signature sociale portera les mêmes noms ; 3° que le siége de la société continuera à être fixé à Paris, rue Damiette, 2 et 4 ; 4° que les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Poitevin et M. Lallement; 5° que M. Poitevin et M. Lallement auront chacun le droit de faire usage de la signature sociale pour la négociation des billets, l'acquit des diverses valeurs provenant des opérations de la société, et les affaires courantes et journalières de cette société ; 6° et que toutes les opérations de la société, et notamment les achats de marchandises, ainsi que les augmentations et acquisitions de matériel, devront être faites expressément au comptant, ou payées en tout ou en partie avec des valeurs provenant du portefeuille de la société ; qu'en conséquence il ne pourrait être fait aucun emprunt, contracté aucune obligation ou engagement à la charge de la société, ni souscrit aucun billet, lettre de change, ou autre effet, au profit de qui que ce soit, et pour quelque cause que ce puisse être. De plus il a été convenu entre M. Poitevin et M. Lallement, que dans le cas où l'un d'eux viendrait à décéder pendant le cours de ladite société, celle-ci sera dissoute de plein droit. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au sieur Cohade.

Cohade,

rue du Faubourg-Saint-Denis, 78. (3670)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-sept dudit, folio 173, recto case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M. Françoir MEUNIER, négociant en vins, demeurant à Creches, près Mâcon, et M. Louis SANVERT dit RELLAY, demeurant à Bercy (Paris), cour du Petit-Château, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de vins et spiritueux dans deux maisons sises à Paris, place Cadet, 31, et rue Bleue, 26, pour trois années, qui commenceront le premier mars mil huit cent soixante et finiront le premier mars mil huit cent soixante-trois ; que la raison et signature sociales seront : François MEUNIER et RELLAY ; que chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, dont le siége est fixé à Paris, rue Bleue, 26. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier les présentes.

Gillot,

huissier, 55, Faubourg Saint-Antoine. (3666)

Etude LETULLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-neuf février mil huit cent soixante, enregistré audit lieu le premier mars mil huit cent soixante, folio 182, ce 304, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris : Une société a été formée pour l'achat et la vente de tabletterie, ébénisterie et fantaisies de toutes sortes, entre M. Paul LADISLAS, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 41, et un commanditaire dénommé audit acte. La raison sociale sera LADISLAS PAUL et Cie. La durée de la société est de douze années qui commenceront à courir le quinze mars courant pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze. Le siége de la société sera à Paris, rue Portefoin, 11. Le sieur Ladislas aura seul la gérance et la signature sociale. La commandite est de dix mille francs à fournir au fur et à mesure des besoins de la société. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Ladislas, et en commandite à l'égard du tiers.

Pour extrait :

(3667) Ladislas Paul.

Etude de Me PLUOT, huissier, sise à Paris, rue des Déchargeurs, 3 (près la rue de Rivoli).

D'un acte sous seing privé, en date du vingt et un février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le trois mars mil huit cent soixante, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre MM. Joseph-Frédéric BOUCHER, blanchisseur de linge, et Joseph-Paul JOURDAIN, aussi blanchisseur de linge, demeurants tous deux à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7, il appert : Que la société de blanchissage de linge connue sous la raison sociale BOUCHER et JOURDAIN, dont le siége est établi à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7, est et demeure dissoute à compter dudit jour, et que MM. Boucher et Jourdain sont chargés de la liquidation.

Pour extrait :

—(3668) Pluot.

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux février mil huit cent soixante, enregistré, entre le sieur Jean-Simon GLOU, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 69, et M. François MASSART, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, même adresse, il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale MASSART et GLOU, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture et vitrerie en bâtiments, situé rue du Vertbois, 69, à Paris, a été dissoute à partir du jour du jugement susdaté, et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la dite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(3669) G. Rey.

D'un acte fait double à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent soixante, duement enregistré, il appert : Que M. Amédée-Mathurin-Gabriel SÉBILLOT, ingénieur civil, demeurant à Paris boulevard du Temple, 35, et M. Amédée-Joseph MULLER, aussi ingénieur civil, demeurant ci-devant à Thann (Haut-Rhin), actuellement rue Neuve-Saint-Augustin, 5, à Paris, ont transféré du boulevard du Temple, 35, à la rue Neuve-Saint-Augustin, 5, depuis le premier janvier mil huit cent soixante, le siége de la société formée entre eux pour la vente et le placement des métiers mécaniques à tisser les draps, sous la raison sociale MULLER et SÉBILLOT, par acte du quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié.

Pour extrait :

(3665) Muller et Sébillot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 décembre 1859, lequel reporte et fixe au 1er août 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur BERNARD (Jean), ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 83. (No 16389 du gr.)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 mars 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs RUBIN et GILLES, fab. d'articles de maroquinerie, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 73; nomme M. Blanchet, juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (No 16902 du gr.).

Du sieur HALARY fils (Michel-Pierre), maître maçon, demeurant à Paris, rue Popincourt, 39; nomme M. Gervais, juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 16903 du gr.).

Du sieur LADENBERGER (Philippe-Pierre), md boulanger, demeurant à Paris, rue de Flandres, 30 (ci-devant La Villette); nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 16904 du gr.).

Du sieur LECHARTIER (Jean-Baptiste), nég. en confections pour hommes, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 60; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 16905 du gr.).

Du sieur DUTREY (Jean), marchand mercier, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 13; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (No 16906 du gr.).

Du sieur DE NATTES (Jean-Philippe), représ. de comm., demeurant à Paris, rue de Crussol, 14; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (No 16907 du gr.).

Du sieur MASSON (Nicolas), md de porcelaines, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 6; nomme M. Blanchet juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 16908 du gr.).

De la Dlle ROUFFINEL (Désirée-Maria), mde de modes et lingeries, demeurant à Paris, rue du Bac, 97; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 16909 du gr.)

Du sieur LEBRUN (Joseph-Pierre), md de vins traiteur, demeurant à Paris, boulevard du Combat, 32 et rue de la Harpe, 46; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 16910 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 38; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (No 16911 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LADENBERGER (Philippe-Pierre), md boulanger, rue de Flandres, 3, ci-devant à La Villette, le 12 mars, à 2 heures (No 16904 du gr.);

Du sieur PAULMIER, commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, 22, le 12 mars, à 2 heures (No 16792 du gr.);

Du sieur GUERIN (Théodore), négoc. à Bercy, rue de Reuilly, 26, le 12 mars, à 1 heure (No 15884 du gr.);

Du sieur PICARD (Barthélemy), fabr. de chaussures, rue St-Martin, 6, le 12 mars, à 1 heure (No 16826 du gr.);

Du sieur GODIN, fabr. de bonneterie à Belleville, rue des Couronnes, 37, le 12 mars, à 9 heures (No 13590 du gr.);

Du sieur LECHARTIER (Jean-Baptiste), négoc. en confections pour hommes, rue Ménilmontant, 60, le 12 mars, à 10 heures (No 16905 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société OZOU DE VERRIE et Cie, Société marbrière industrielle du Maine, dont le siége est rue Lamartine, 27, et dont le sieur Auguste-Toussaint Ozou de Verrie est seul gérant, entre les mains de M. Pascal, rue Montmartre, 159, syndic de la faillite (No 16813 du gr.);

Du sieur ROBIN (Louis-Auguste), md distillateur et épicier, rue de Flandres, 17, ci-devant La Villette, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (No 16787 du gr.);

De la société A. PEBERAY et Cie, fab. de fonte émaillée, dont le siége est à Paris, quai de la Marne, 26-28, ci-devant La Villette, et les bureaux, rue d'Enghien, 44, dont Peberay (Alban) est seul gérant, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 16829 du gr.);

De dame veuve MAYNARD (Estelle Morin, veuve de Félix), tenant hôtel meublé, avenue des Champs-Elysées, n° 53, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 16806 du gr.);

De la société veuve RAPIN et fils aîné, fabr. de feuillages, rue Thévenot, 13, composée : 1° de Marie-Antoinette Durand, veuve de Georges Rapin; 2° Henri Rapin fils aîné, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 16840 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELASSASSEIGNE (Louis), serrurier mécanicien, rue du Chaudron, 10, le 12 mars, à 10 heures (No 16749 du gr.);

De dame NICOLAS (Esther-Françoise Brodier, femme séparée de biens de André), limonadière, avenue des Ternes, 21, le 12 mars, à 2 heures (No 16776 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GRANGER (Jean), entr. de transports, quai de la Gare, 10, ci-devant Ivry, le 12 mars, à 2 heures (No 16683 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESNAY (Charles-Joseph), aplatisseur de cornes à Belleville, rue de Constantine, n. 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 16507 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société RUAUX et Cie, épiciers mds de vins, rue des Moineaux, 1, et rue des Orties-St-Honoré, 3, composée de François-Etienne Ruaux et Joseph-Philippe Simon, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15923 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARVIN (François-Louis-Joseph), fabr. de siéges, rue de Charenton, n. 81, sont invités à se rendre le 12 mars, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15623 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROUSSEL, ancien nég. à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 54, demeurant actuellement à Belleville, rue de Paris, 36, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 21 février 1860, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance; à défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (No 4867 du gr., anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1860.

DIX HEURES : Gaudumet, scieur à la mécanique, ouv.—Schiltz, épicier, id. — Provin, md mercier, id. — Marchaudon, md de vins, clôt. — Bernard, anc. limonadier, id. — Dame Martin, mde mercière, id. — Winternitz, ébéniste, conc.

ONZE HEURES : Thurneyssen, nég. clôt.

UNE HEURE : Dame Plagne, fabr. de cols-cravates, ouv. — Evangelis, fabr. de briques, id. — Heinrich, brasseur, id.—Peron, md de vins, synd.—Vargas et Cie, nég., clôt. — Buhot, mécanicien, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 mars 1860. — M. Jarry, [illegible] ans, rue Vivienne, 16.—Mme veuve Sauvageot, 81 ans, rue de Poitou, [illegible] —Mme Androl, 27 ans, impasse Berthaud, 14. — Mme Jules, 54 ans, rue Charlot, 3. — M. Brunswick, 57 ans, rue du Renard-Saint-Merri, 11.—M. Gallardo, 71 ans, rue du Dragon, 12.—Mlle Descudot, 18 ans, rue de la Harpe, 94.—Mme veuve Léonard, [illegible] ans, rue Boursault, 1.—M. Stolz, [illegible] ans, passage Chausson, 8.—M. Ro[illegible]land, 19 ans, rue Saint-Maur, 191.—Mme veuve Fabre, 77 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 78.—M. le marquis de la Coussaye, 55 ans, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22.—M. Pellerin, 76 ans, rue des Trois-Bornes, 18. — Mme Garnier, 30 ans, rue St-Maur, 110.—Mlle Dupont, 64 ans, rue de la Santé, 29 — M. Lesieur, [illegible] ans, chemin des Prêtres, 2.—M. Trucaz, 53 ans, place de l'Eglise, 9.—M. Meslier, 30 ans, rue Boileau, [illegible] — Mme veuve Granger, 62 ans, rue Neuve-Pigalle, 14. — Mme Vinck, [illegible] ans, rue d'Isly, 6. — Mme Louis, [illegible] ans, rue de Flandres, 54.

L'un des gérants,
N. Guillemard.